

Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
10 avril 2024

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/43 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA CAMPAGNE DE RECHERCHE DE MICROPOLLUANTS SUR LES SYSTEMES DE TRAITEMENT DE BROCHON, FLAGEY-ECHEZEAUX ET QUINCEY

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure adaptée ;
Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Considérant la nécessité de formaliser les dépenses relatives aux prestations d'analyses pour les systèmes de traitement des stations d'épurations sur le territoire de la collectivité ;
Considérant qu'une consultation a été lancée le 05/03/2024 et que des offres sont parvenues de l'entreprise GIP TERANA ;
Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée estimée de 8 mois pour un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise GIP TERANA pour la somme de 62 060.66 € HT – 74 472.79 € TTC,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE Nuits-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
10 avril 2024

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/44 - OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET BRANCHEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET Nuits-SAINT-GEORGES

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure adaptée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Considérant la nécessité de renouveler l'accord-cadre relatif aux travaux de terrassements et de branchements sur le territoire de la collectivité ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 21/03/2024 et que des offres sont parvenues des entreprises GUINOT et SNCTP ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée initiale de 1 ans renouvelable 3 fois pour une durée de 1 an ou un montant minimal de 120 000 € HT et un montant maximal de 2 000 000 € HT de commande sur la durée totale du marché reconduction comprise (30 000 € HT minimum et 500 000 € HT maximum pour chacune des périodes) ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise GUINOT sur la base contractuelle de son BPU pour le montant estimé (non contractuel) DE 200 163 € HT – 240 195.60 € TTC pour la période initiale de 1 an,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
10 avril 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/45 - OBJET : DECHETS – CONTRATS REPRENEURS OPTION FILIERE DANS LE CADRE DE LA FUTURE CONTRACTUALISATION DU BAREME G

Considérant que le contrat Emballages ADELPHE barème F est arrivé à échéance au 31 décembre 2023.

Considérant que par délibération en date du 16 janvier 2024, la Communauté de communes a signé un avenant de continuité afin de tenir compte du nouveau cahier des charges définitif avec ADELPHE, ceci, dans l'attente de la mise à disposition du contrat-type unique barème G attendu courant 2024.

Considérant que, les contrats de reprise option filière conclus par la Communauté de communes avec les repreneurs suivants sont arrivés à échéance au 31 décembre 2023 :

- VERALLIA pour les emballages en verre
- REVIPAC pour les emballages de liquides alimentaires
- VALORPLAST pour les emballages en plastique
- REGEAL AFFIMET pour les emballages en aluminium rigides et souples
- ARCELORMITTAL France pour les emballages en acier

Considérant qu'il est nécessaire de ne pas retarder le rachat des matières triées via la collecte des bacs de couleur jaune, les repreneurs ont transmis à la Communauté de communes leurs nouveaux contrats détaillant les modalités de reprise de ces différents flux.

Il est proposé à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges de signer par anticipation les contrats de reprise option filière pour la durée de l'agrément à savoir, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de ces contrats de reprises,

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président délégué à la gestion des déchets à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de de ces contrats, ainsi que toute nouvelle proposition de contrat de reprise pouvant être proposée à la Communauté de communes, en lien avec le contrat-type unique barème G.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,

POUR COPIE CONFORME,

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,

Pascal GRAPPIN.



CONTRAT DE REPRISE FILIERE ACIER 2024-2029 – février 2024

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Ayant son siège : 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges

Représentée par : Pascal GRAPPIN

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom : ArcelorMittal France

N° R.C.S. : Bobigny 562 094 425

Ayant son siège : Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis

Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « la Filière Matériau » d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu entre les collectivités et la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'acier, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le Contrat-Type conclu entre la Filière Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en Contrat-Type avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage ou TMB) des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la société agréée en Contrat-Type avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau acier, signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au nouveau barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat-Type », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES**ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Acier	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☒
	issu des mâchefers des UIOM Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐

3. La Collectivité s'engage à informer la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer la Filière Matériau des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. La Filière Matériau s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, la Filière Matériau s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à la Filière Matériau ou son Repreneur de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Filière Matériau ou à son Repreneur désigné, sous un délai compatible avec le délai d'émission des certificats de recyclage de 6 semaines après la fin du trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. La Filière Matériau s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.
8. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre

du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage ou TMB), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques partie 2 et le cas échéant partie 3.

2. La Filière Matériau s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Iles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.
2. **Gestion des non-conformités :**
L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le

Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage ou TMB) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-

Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type . La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat-Type. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

.....

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.

2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, telles que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Acier issu de collecte séparée

Préambule : les Collectivités Territoriales et leurs opérateurs peuvent effectuer un suivi relatif de la qualité de l'acier issu de centre de tri en termes de densité des paquets, de teneur en métal magnétique et taux d'humidité en se référant à la procédure d'auto-contrôle de l'acier issu de la collecte séparée en centre de tri diffusée par la Filière Acier disponible sur demande ou accessible sur le site internet d'ArcelorMittal. Les résultats de ces mesures effectuées ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par le repreneur.

Une mesure de l'ensemble des critères du standard (densité des paquets, teneur en métal magnétique et taux d'humidité) pourra être également réalisée en utilisant la procédure BSL (Broyage, Séchage – Lavage des paquets d'acier) qui reprend la méthodologie définie dans la norme AFNOR X30-432 « Aciers issus du tri de déchets ménagers et assimilés - Méthodes pour l'appréciation de la densité apparente et de la cohésion des aciers conditionnés en paquets et pour l'appréciation de la teneur en métal magnétique des aciers en vrac avant conditionnement ».

1 – Définition du produit

Produits acceptés : Déchets d'emballages ménagers en acier (boîtes de conserve & boîtes alimentaire non conserve, aérosols, boîtes de boisson, bouchages, boîtes décoratives..) provenant d'une collecte séparée des emballages.

Nota : Les emballages en acier seront au maximum vidés de leur contenu pour éviter les fermentations sans qu'il ne soit cependant demandé de laver les boîtes avant la collecte séparée.

Produits refusés : Emballages ayant contenu des produits ménagers présentant des risques d'explosion.

Une pénalité sera appliquée pour toute présence de bouteilles / contenant de gaz

2 – Caractéristiques

Présentation : Les emballages extraits seront au maximum vidés de leur contenu pour éviter les fermentations.

Pourcentages : Teneur en métal magnétique d'un minimum de 88% en masse - équivalent à un taux d'emballages en acier de 95% dans une caractérisation by pass réalisée en centre de tri par les Collectivités Territoriales ou leurs opérateurs.

Teneur en eau < 5%

Taux maximum de produits en plastique de 1,5% en poids – y compris les polluants décomptés dans les aciers imbriqués, dans le taux d'impuretés global de 5% par rapport au taux d'emballages en acier de 95%.

3 – Conditionnement - Enlèvement

Le stockage sera de préférence effectué sous abri sur une aire propre et sèche, et dans tous les cas, sur une aire bitumée ou bétonnée, légèrement inclinée pour favoriser l'évacuation des eaux pluviales.

Demandé : Conditionnement sur presse à paquets (densité réelle entre 1,2 à 2 kg/dm³). Les paquets doivent résister à 5 chutes consécutives de 2 m sur aire bétonnée.

Les paquets doivent avoir un poids compris entre 10 et 100 kg.

Toléré : Conditionnement sur presse à balles (de densité > 0,3 kg/dm³) produisant des balles parfaitement ligaturées n'excédant pas 300 kg et résistant aux manipulations industrielles (chargement, déchargement, prise à l'électro-aimant)..

Ce conditionnement nécessite un compactage ultérieur par un prestataire de la filière. Les frais de reconditionnement sont supportés par la Collectivité Territoriale via le prix de reprise différencié.

Enlèvement : le Chargement est assuré par la Collectivité Territoriale ou son opérateur sur camion à déchargement autonome affrété par le repreneur. Charge 25 tonnes minimum si le camion affrété par le repreneur le permet. Enlèvement garanti une seule et unique fois par an pour les Collectivités Territoriales produisant moins de 25 t/an (si plus d'un enlèvement de moins de 25 tonnes par an à la demande de la Collectivité Territoriales, les frais de transport seront supportés par la Collectivité Territoriale).

Nota : le vrac n'est pas autorisé.

Acier issu des mâchefers de UIOM

1 – Définition du produit

Emballages ménagers en acier usagés extraits par séparateur magnétique des mâchefers d'incinération des UIOM.

2 – Caractéristiques

Présentation : Produit en vrac, trié magnétiquement et stocké sur une aire propre et sèche, permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Pourcentages : La teneur en métal magnétique doit être d'un minimum de 55%. La teneur en eau doit être < 10%. La masse volumique (volume apparent) en vrac 0,3 t/m³.

3 – Conditionnement – Enlèvement

En vrac, enlèvement par chargement de 25 t minimum en semi-remorque avec des bennes à ferraille de grand volume [de 50 à 60 m³ ou des camions à fond mouvant (70 à 90 m³)] si le camion affrété par le repreneur le permet.

Les chargements et transports par bennes ampliroll ne seront pas acceptés.

Le chargement est assuré par La Collectivité Territoriale ou son opérateur. Enlèvement garanti une fois par an pour les Collectivités Territoriales produisant moins de 25 t/an (si plus d'un enlèvement de moins de 25

tonnes par à la demande de la Collectivité Territoriale, les frais de transport seront supportés par la Collectivité Territoriale).

Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Définition du produit

Emballages ménagers en acier extraits d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

1. Produits acceptés :

Produits d'emballages acier extraits par tri magnétique en amont ou en aval d'une unité de traitement d'un flux d'OMR avec réalisation d'un double broyage

2. Caractéristiques :

Les produits magnétiques extraits devront avoir une teneur en métal magnétique identique aux aciers récupérés en collecte séparée soit d'un minimum de 88% et une teneur en eau de <5%. Cette qualité ne peut être obtenue que par double broyage de la fraction magnétique extraite. Ce double broyage pourra être réalisé dans le broyeur de l'installation de compostage en dehors des périodes de traitement des matières brutes, ou sur un autre broyeur semblable à ceux utilisés pour les emballages incinérés. L'acier double broyé devra être stocké de préférence sous abri sur une aire propre et sèche permettant l'évacuation des eaux pluviales en attendant des enlèvements.

3. Conditionnement – Enlèvement :

En vrac, conditions des enlèvements identiques à celles de l'acier issu des mâchefers des UIOM

Nota : les produits issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, qui n'ont pas été double broyés, ne seront repris qu'après consultation de la filière, dans des conditions à convenir.

Sur justification de recyclage, ces produits seront soutenus par les Sociétés Agréées comme de l'acier issu de la collecte séparée.

Modalités de prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir de deux types de données :

- 1) Les cours officiels de matières premières de référence
- 2) Une décote tenant compte les éléments de valeur d'usage des aciers recyclés par rapport aux matières premières secondaires de référence
- 3) La prise en compte des coûts de prestations, de transport et des frais de gestion.

Le prix de reprise s'entend départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de compost, chargement sur camion à la charge de la collectivité ou de son prestataire. Ils sont révisés mensuellement en fonction du cours mensuel de l'indice de référence du mois « m-1 » pour une application au mois « m ». Les prix de reprise actualisés chaque mois seront communiqués aux Collectivités sur le site Internet d'ArcelorMittal ([France - Reprise Filière Acier - Packaging \(arcelormittal.com\)](https://www.arcelormittal.com/france/reprise-filiere-acier-packaging))

Le mode de calcul des prix de reprise pourra être revu pour tout ou partie annuellement lors du comité technique du recyclage pour prendre en compte les évolutions des paramètres telles que justifiées par ArcelorMittal France.

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Filières.

- a. Acier issu de la collecte séparée
 - i. - Acier de CS en paquets

PR m = (Indice de référence m-1)(1-décote)-A

Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 75 €/T

A = transport + frais de gestion - AZE

Pour la période 2024-2029 :

A = 40 €/tonne

Décote = 30%

Indice de référence : BDSV3

ii. - Acier de CS en balles

PR m = Prix de reprise des paquets – reconditionnement des balles en paquets

Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 5 €/T

Pour la période 2024-2029 : Coût de reconditionnement : **52€/T**

b. Acier issu des mâchefers des UIOM

PR m = [(Indice de référence m-1)(1-décote)*TF*(1-PF)]-B

Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 12 €/T

B = Coût global de la prestation de traitement des mâchefers d'incinération + transport + frais de gestion – AZE

TF est le taux de fer, sauf procédé particulier, il est pris égal à 0.55

PF est la perte en fer lors du broyage, il est pris égal à 5 %

Pour la période 2024-2029 : Décote : 51 %

B = 72 €/tonne

Indice de référence : BDSV3

c. Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Prix de reprise de l'acier non incinéré :

PR m = (Indice de référence m-1)(1-décote)-A

Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 0 €/T

A = transport + frais de gestion – AZE

Pour la période 2024-2029 :

A = 31 €/tonne

Décote = 40 %

Indice de référence : BDSV3

Acier issu de collecte séparée

Contrôle qualité et gestion des non-conformités

Dans le cadre de la généralisation de la prestation de traitement de l'acier issu de CS avant recyclage, le contrôle de la conformité de l'acier issu de CS est réalisé de la façon suivante :

- Contrôle visuel systématique de tous les chargements réceptionnés sur le site de traitement avant recyclage, pour identifier et extraire plus particulièrement les produits en acier non emballages (imbroyables) et les cartouches de gaz pouvant endommager les équipements de traitement.
- Si une non-conformité en terme de volume de polluants est observée, une caractérisation d'un ou plusieurs chargements pourra être réalisée pour vérifier le taux d'acier contenu dans un lot – en fonction des conditions mentionnées dans le contrat de reprise Filière Acier.
 - Protocole de caractérisation par broyage :
 - Pesée du lot caractérisé en entrée traitement ;
 - Pesée de l'acier capté par overband après traitement ;
 - Pesée du taux de résidus non magnétiques extraits suite à l'opération de traitement ;
 - Calcul du taux d'acier en rapprochant le poids d'acier capté/poids du lot caractérisé.
 - Les résultats seront partagés avec la collectivité et l'exploitant du centre de tri sous forme d'un rapport avec photo des lots concernés, pour mise en place d'un plan d'actions si besoin.
 - Si les chargements réceptionnés contiennent un taux de matières polluantes supérieur aux 12% pris en compte dans le calcul du prix de reprise, les décotes suivantes seront appliquées en déduction du prix de reprise :
 - de 8€/t pour un taux de polluants supérieur à 12% jusqu'à 15%
 - de 12€/t pour un taux de polluant supérieur à 15% jusqu'à 20%
 - Au-delà de 20% de polluants, un échange sera initié avec la collectivité en contrat et son exploitant afin de définir si le chargement est renvoyé au centre de tri ou traité par la filière Acier qui fixera alors le niveau de décote en €/t à appliquer.
 - Des caractérisations par broyage ponctuelles pourront également être réalisées.

La grille de caractérisation du taux d'emballages en acier vidés de 95% (PTP) est jointe en Annexe 2

La Filière Acier préconise la réalisation de deux caractérisation by pass du flux acier par mois. Si elle reçoit les résultats obtenus, la Filière Acier pourra apporter un avis d'expertise sur des leviers d'amélioration possibles dans le process de tri.

Acier extrait des mâchefers d'UIOM

Procédure de réception par la filière : Contrôle visuel de la qualité des ferrailles incinérées réceptionnées par le prestataire désigné par la Filière Acier.

Gestion des non conformités constatées par le prestataire désigné par la Filière Acier :

- Envoi à la Collectivité Territoriale et à son opérateur de l'UIOM de photos des chargements non performants accompagnées d'une fiche de non-conformité.
- Il sera opéré une réfaction des tonnages calculée au prorata du taux de teneur en fer constaté par rapport au taux requis de 55% au prix des matières premières de référence du mois concerné.

- Une caractérisation de la teneur en fer sera réalisée dès réception d'un second chargement non conforme dans un délai court calculé en fonction du volume et de la fréquence des enlèvements en provenance de ladite UIOM.
- Une visite sera organisée sur le site de l'UIOM avec les parties prenantes pour la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives puis curatives en vue d'atteindre les critères du standard.

Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Procédure de réception par la filière : Contrôle visuel et olfactif du chargement à l'arrivée à l'aciérie par des réceptionnaires dont l'avis prévaut quant à l'acceptation ou le refus des chargements.

Gestion des non conformités ayant entraîné un refus camion à l'aciérie du groupe ArcelorMittal :

En cas de refus pour non conformité par rapport à un ou plusieurs critères des standards de l'acier issu non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, le camion est systématiquement renvoyé à l'unité de traitement expéditrice, pour retraitement, avec systématiquement l'envoi par e-mail de la fiche de non-conformité ainsi que des photos du chargement refusé.

Ces mêmes documents seront transmis aux Collectivités Territoriales concernées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé mensuellement, par campagne en début de mois, par ArcelorMittal France à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau figurant à l'annexe 2 du présent contrat de reprise. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat de reprise. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du Comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou des conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA FILIERE

Le Repreneur n'étant pas directement signataire du présent contrat de reprise, la Collectivité devra informer dans les meilleurs délais la Filière Matériau de tout manquement à l'exécution du présent contrat de reprise, faute de mettre en cause ses possibilités de recours à l'encontre de la Filière Matériau.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 16 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux / ou signature électronique et date :

à Nuits-Saint-Georges

Le

LA FILIERE MATERIAU

Matthieu JEHL
ARCELORMITTAL échéance

LA COLLECTIVITE

Le Président,
Pascal GRAPPIN

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type :

Société Agréée signataire :

Date signature du Contrat-Type :

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2024

Echéance : 31 décembre 2029

Si le Contrat de soutien barème aval entre la Collectivité et la Société Agréée (désigné ci-après « Contrat-Type ») n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du Contrat-Type) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer Citeo / Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour le Filière Matériau :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage ou TMB), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée EE/AD à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (Contrat-Type prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage ou TMB) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Annexe 1 - Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	Centre de tri Dijon Métropole		
CODE point d'enlèvement	21AE		
Adresse point d'enlèvement	Route de Langres 21000 Dijon		
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau (1)	Acier issu de la CS		
Conditionnement (2)	balles		
Fréquence des passages (3)	Minimum 1		
Poids minimum par passage	25t minimum	25t minimum	25t minimum

1 : liste des standards par matériaux

2 : paquets, balles, ou vrac selon les standards par matériau.

Annexe 2 – Grille de caractérisation by pass de l'acier issu de CS

Centre de tri :

Date de la caractérisation :

Date du prélèvement :

Détail des caractérisations OverBand	Flux capté par l'overband poids en kg	%	Flux capté par l'overband poids en kg	Total %	
Emballage acier vidé	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Emballage acier non vidé	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Imbriqués dans Emballage acier ⁽¹⁾	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	application d'un taux acier de 76% sur le poids total des imbriqués
S/T emballage acier	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	total emballages en acier vidés à atteindre 95%
Eléments acier non emballages	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Aluminium	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Emb plastique souple (=films et sacs dont sacs de collecte)*	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	application de 50% des Imbriqués non acier (ligne 8)
Emb plastique rigide (hors BF) = barquettes, pots de yaourt	0,00	#DIV/0!			
Bouteille & flacon (BF) en plastique	0,00	#DIV/0!			
Emb carton + papier*	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	application de 50% des Imbriqués non acier (ligne 8)
Autre (Boite carton fond acier)	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
ELA (Emballage Liquide Alimentaire)	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Refus	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
S/T Non acier	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	
Total	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	

	Différentiel après application 76%	Réparti 50/50 entre plastiques et papier/carton 0
*Imbriqués ⁽¹⁾	0,00	

	Poids (en kg)	Taux
Total Imbriqués	0	
Imbriqués Maison		#DIV/0!
Imbriqués Collecte		#DIV/0!

Annexe 3**Procédure de caractérisation par la filière des mâchefers ferreux issus des OMR**

Procédure quant à la réalisation d'une caractérisation des ferrailles incinérées avant broyage (Incinérées Non Broyées) pour mesurer le taux de teneur en métal magnétique du chargement concerné

Échantillonnage

D'après l'équation de P.GY et notre connaissance des ferrailles INB (brutes d'incinération), la taille minimale d'un échantillon représentatif permettant de déterminer la teneur en métal magnétique à $\pm 1 \%$ doit être de 10 t pour des ferrailles incinérées non broyées, dont la dimension maximale des morceaux les plus gros est de l'ordre de 30 cm.

Pour qu'il soit représentatif du lot initial, cet échantillon sera le regroupement d'échantillons élémentaires prélevés sous une chute de bande qui transporte la ferraille considérée. On trouvera en annexe 1 des exemples d'outils que l'on peut utiliser à cet endroit, sachant que la largeur de prise doit être supérieure à trois fois la taille des plus grosses ferrailles. La vitesse de passage sous le jet de matière ne doit pas dépasser 0,6 m/s.

La fréquence de prélèvement des échantillons élémentaires dépendra de la taille du lot à caractériser (livraison, production hebdomadaire, mensuelle,...) et de la variation naturelle du produit. On sait en effet que la proportion et la nature des ferrailles varient chaque jour, à l'entrée d'un four d'incinération, en fonction des quartiers où les ordures ont été ramassées. Si la fosse où sont vidés les camions de collecte n'est pas assez grande pour qu'une homogénéisation hebdomadaire soit réalisée, le lot de référence devra contenir les ferrailles d'un nombre entier de cycles de ramassage des ordures, et les prises d'échantillons élémentaires devront avoir lieu au moins 2 fois par jour.

Le choix de la fréquence de prélèvement et de sa période de référence ainsi que la connaissance du débit de ferraille déterminent la durée de chaque prélèvement élémentaire. Par exemple, dans le cas d'un incinérateur qui produirait 300 kg/h de ferraille incinérée dont on voudrait avoir un échantillon représentatif d'un mois de production avec deux prises élémentaires par jour, chacune de ces prises devraient durer 50 minutes. On trouvera en **annexe 2 la durée (en minutes) des prises d'échantillons élémentaires d'un échantillon global de 10 t** pour différents niveaux de production de ferraille (en kg/h) et différentes périodes de caractérisation (en semaines).

La méthodologie ci-dessus s'est inspirée des normes d'échantillonnage des minerais de fer : norme ISO 3082,1987 "Minerais de fer - Échantillonnage par prélèvement et préparation des échantillons - Méthode mécanique" ; norme ISO 3081,1986 "Minerais de fer - Échantillonnage par prélèvement - Méthode manuelle" ; norme AFNOR A 01 - 003,1966 "Préparation des échantillons de minerais de fer"

MESURES

D'après les Prescriptions Techniques Minimales (PTM), les trois paramètres à contrôler sont la masse volumique, l'humidité et la teneur en métal magnétique.

La masse volumique apparente

Elle peut être obtenue par le rapport :

$$\frac{\text{poids des ferrailles contenues dans la benne de livraison}}{\text{volume occupé par les ferrailles dans la benne}}$$

La teneur en métal magnétique

Elle est déterminée par le bilan masse du broyage industriel d'un échantillon représentatif de ferraille brute d'incinération d'au moins 10 t.

Avant d'effectuer ce broyage, on prendra soin de parfaitement nettoyer le broyeur et ses périphériques.

On positionnera sous la sortie de la fraction magnétique (ferraille incinérée broyée dénommée E46 dans le référentiel européen des ferrailles) une benne vide et propre, préalablement pesée et pouvant contenir au moins 15 m³ de matière.

Les 10 t d'échantillon devront être entièrement chargées dans le broyeur (pas de reste au sol).

En fin de broyage, on attendra suffisamment longtemps pour bien laisser se vider les différents circuits, avant de récupérer la benne contenant la ferraille broyée.

Cette benne sera ensuite pesée afin de déterminer la masse contenue.

La teneur en métal magnétique sera alors obtenue en effectuant le calcul :

$$\text{teneur en métal magnétique} = \text{masse de E46 obtenue} / \text{masse de ferraille brute chargée}$$

Le % d'humidité des produits bruts

Il est théoriquement déterminé par la différence du poids des ferrailles avant et après séchage d'un échantillon représentatif de 10 t ou plus. Etant donnée la taille de l'échantillon, on ne pourrait effectuer qu'un séchage en tas. D'après notre expérience, même après de longues périodes sous abri, le séchage reste incomplet. De plus, cette opération est perturbée par une forte oxydation ainsi que d'éventuelles pertes matières à la reprise qui seraient assimilées à une perte en eau.

La mesure d'humidité pourra être plus correctement obtenue en effectuant un « bilan eau » lors de l'essai de broyage qui permet la détermination de la teneur en métal magnétique de ces ferrailles.

Pour cela, il faut en plus du mode opératoire décrit plus haut, positionner également des bennes aux sorties des fractions non magnétiques et des fractions légères afin de peser ces matières en fin de broyage. Il faut également prélever ces produits en cours de broyage afin d'obtenir pour chaque sortie un échantillon représentatif d'une dizaine de kg, formé de plusieurs prises unitaires. Un échantillon de 300 kg de ferraille broyée sera également prélevé suivant la même méthode, et l'ensemble de ces échantillons seront placés 24 h dans une étuve à 105 °C. Ceci permettra de connaître le % d'humidité de chacun de ces produits qui, pondéré par leurs masses respectives produites à l'issue du broyage test, fournit l'humidité « reconstituée » de la ferraille chargée dans le broyeur.

Ce mode de calcul donne néanmoins un % d'humidité minoré par rapport à l'humidité réelle, car il ne tient pas compte de l'humidité perdue lors du broyage, à cause de l'échauffement produit. Pour en tenir compte, on peut additionner à la perte en eau précédemment calculée la perte « matière » obtenue en soustrayant la somme des masses de produits sortis à celle de la ferraille brute chargée dans le broyeur. A contrario, le résultat ainsi obtenu est une valeur par excès de la valeur réelle, car il n'y a pas que de la vapeur d'eau qui s'échappe du broyeur ; il y a également de la matière minérale.

On obtient donc in fine une fourchette qui encadre la valeur réelle du % d'humidité des produits bruts d'incinération.

ANNEXE 2 - Norme AFNOR XP A 04-800 -BSL

Domaine d'application

La présente norme expérimentale définit une méthode de caractérisation sans fusion de ferrailles légères issues de la récupération des produits en fin de vie ou issues de produits neufs. Cette méthode permet la détermination de la teneur en produit magnétique propre et sec des ferrailles légères en vrac ou en paquets faiblement compactés de densité $\leq 1,6$. Cette méthode ne s'applique pas à la caractérisation de ferrailles lourdes ou de ferrailles contenant des produits présentant des risques d'explosion.

Termes et définitions

Pour les besoins du présent document les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1

déchets d'Emballages Ménagers (DEM)

Déchet d'emballages issus de la collecte sélective assurée par le SPPGD.

Au titre de la présente Convention, les DEM sont susceptibles d'inclure les emballages mixtes ménagers, les emballages mixtes alimentaires et les emballages collectés en SPPGD. Les papiers graphiques ne font pas partie des DEM.

2.2

ferrailles légères

Ferrailles majoritairement issues de produits en acier, en fin de vie, obtenus par collecte sélective ou extraits d'autres déchets par tri magnétique. Les ferrailles légères sont majoritairement composées de produits plats minces d'où leur légèreté (emballages, tôles sandwich....).

2.3

paquet

Conditionnement de forme parallélépipédique obtenu par compactage d'objets au moyen d'une presse et de densité élevée généralement comprise entre 1 et 2 kg/dm³

2.4

méthode BSL (Broyage - Séparation magnétique - Lavage)

Méthode de caractérisation sans fusion des ferrailles légères au moyen de trois opérations successives de broyage, séparation magnétique et lavage du produit en vue d'obtenir une prise d'essai de produit magnétique propre et sec.

Le but de cette méthode est de déterminer la teneur en produit magnétique propre et sec représentative d'une livraison de ferrailles légères.

Symboles et désignations

Pour les besoins de la présente norme, les symboles et désignations suivants s'appliquent (par ordre d'apparition dans le document) :

Symbole

M_i

m_i

M

de broyage).

M_g

$M_{H_2 O}$

M_b

grille de

M_{bm}

Désignation

Masse du prélèvement initial.

Masse des éléments imbroyables.

Masse du prélèvement soumis à l'essai (qui subit l'opération

Masse du restant de grille.

Masse totale des broyats destinés à la mesure du taux d'humidité.

Masse des broyats (éléments fragmentés passés à travers la

calibrage).

Masse de la fraction magnétique des éléments broyés.

Symbole

m_{bs}

M_{gm}

M_{gs}

Désignation

Masse de la fraction non magnétique des éléments broyés.

Masse de la fraction magnétique du restant de grille.

Masse de la fraction non magnétique du restant de grille.

M_d	Masse de la prise d'essai destinée au lavage (issue des
divisions au	diviseurs à riffles).
M_{ps}	Masse des éléments magnétiques propres et secs après
lavage et	étuvage.
T_{mps}	Teneur en produit magnétique propre et sec par rapport au
prélèvement	soumis à l'essai de masse M.

Les masses sont exprimées en kg et la teneur T_{mps} est exprimée en %

Matériel

Le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente méthode est constitué au minimum de :

- équipements de protection individuels ;
- moyens de manutention de ferrailles légères ;
- cisaille rotative (1) munie de couteaux d'une largeur inférieure à 20 mm et d'une grille de calibrage à 15 mm. La surface de broyage (zone d'entrée des ferrailles légères entre les disques porteurs de couteaux) doit être supérieure à la taille maximale des produits à caractériser. On préconise une surface supérieure ou égale à 450x560 mm. La vitesse de rotation des arbres porteurs des disques-couteaux doit être de l'ordre de 23 et 34 tr/min. ;
- séparateur magnétique (2) cylindrique à enveloppe tournante, alimenté en produit sur sa face supérieure par un extracteur vibrant ;
- diviseurs à riffles (3) d'une largeur de 420 mm comportant 2 x 7 riffles de 30 mm de large ;
- pelle de chargement des diviseurs à riffles ;
- tamis vibrant (4) de diamètre 320 mm avec des mailles carrées de côtés 1 mm ;
- système de lavage par pulvérisation d'eau (5) ;
- brosse non métallique ;
- étuve (6) (température d'étuvage 105 °C) de capacité supérieure ou égale à 10 litres ;
- balance de précision 0,1 g ;
- aimant manuel ;

Prélèvement

La masse minimale du prélèvement initial (M_i) est à définir en fonction du produit soumis à l'essai. Pour réaliser le prélèvement, l'opérateur peut se référer à la littérature (voir le chapitre « Bibliographie » à la fin de la présente norme).

NOTE Des prélèvements de 250 kg sont couramment utilisés et il est recommandé de prélever au moins 100 kg.

Mode opératoire

Généralités

Avant la mise en œuvre de la méthode, l'opérateur doit s'assurer de la propreté du matériel utilisé. Le prélèvement est soumis aux traitements décrits ci-après.

Broyage

L'opérateur doit extraire les éventuels éléments imbroyables lors du chargement de la cisaille rotative, ou en cas de déclenchement du système de sécurité de la cisaille rotative, pendant la phase de déchetage.

L'ensemble des produits imbroyables est pesé, et sa masse (m_i) est déduite de la masse du prélèvement initial (M). La masse du prélèvement ainsi obtenue est notée M .

$$M = M_i - m_i$$

La cisaille rotative transforme les produits à caractériser en éléments de taille inférieure ou égale à 15 mm (fragmentation par cisailage).

Une fois le broyage terminé, l'opérateur doit récupérer la totalité des éléments fragmentés, en particulier, ceux qui restent sur la grille de calibrage et dont la masse est notée M_g .

Ces derniers ne sont pas regroupés avec les broyats obtenus pendant l'opération de déchetage, car leur dimension, généralement supérieure à 15 mm, pourrait perturber les divisions au diviseur à riffles qui permettent d'obtenir la prise d'essai d'environ 1 kg utilisée pour le lavage. Ce « restant de grille » passe séparément à la séparation magnétique et il n'est pas lavé, car cette matière a été longuement frottée entre les couteaux et la grille de calibrage ce qui la rend très propre. On affectera donc à cette faible quantité de matière un pourcentage nul de matière non magnétique détachable au lavage (voir Annexe A).

Des prises d'essai sont prélevées dans les broyats passés à travers la grille de calibrage et mises à l'étuve pour effectuer la mesure du taux d'humidité. La masse totale de ces prises d'essai est notée M_{H_2O} et elle doit être de l'ordre de 3 kg. Elle est étuvée à 105 °C jusqu'à masse constante.

NOTE Cette mesure est d'autant plus fiable que le séjour des produits avant broyage aura été court et que l'élévation de température due au broyage est négligeable.

Le reste des broyats, passés à travers la grille de calibrage dont la masse est notée M_b , est dirigé vers la séparation magnétique (voir 6.3).

Ces pesées sont consignées dans le rapport d'essai (voir l'article 8) et permettent de connaître la fraction extraite par l'installation de dépoussiérage si elle existe et est utilisée.

Séparation magnétique

Le produit broyé passé à travers la grille de calibrage et le restant de grille subissent respectivement une opération de séparation magnétique.

Le produit est répandu en nappe monocouche à l'aide d'un extracteur vibrant. Cette nappe monocouche passe sur un séparateur magnétique à enveloppe tournante.

Après cette opération, les fractions non-magnétiques obtenues sont contrôlées avec un aimant permanent manuel. S'il reste des particules magnétiques, un deuxième passage au séparateur est effectué.

Une fois la séparation magnétique achevée, les deux fractions magnétique et non magnétique sont pesées :

M_{bm} : masse de la fraction magnétique issue des éléments broyés ;

m_{bs} : masse de la fraction non magnétique issue des éléments broyés ;

M_{gm} : masse de la fraction magnétique issue du restant de grille ;

m_{gs} : masse de la fraction non magnétique issue du restant de grille.

Division

La fraction magnétique subit des divisions successives au diviseur à riffles de façon équiprobable jusqu'à obtenir une prise d'essai d'environ 1 kg. L'opérateur doit prendre soin de bien étaler la matière sur toute la largeur de la pelle de chargement du diviseur à riffles et de verser lentement la matière dans l'axe central du diviseur (pas près d'un bord).

Le choix de la fraction retenue à l'issue de chaque division doit être effectué de façon aléatoire.

A la fin de l'opération de divisions successives, la prise d'essai est pesée et sa masse est notée M_d .

Lavage et étuvage

La prise d'essai réalisée précédemment est lavée sur un tamis de maille 1 mm à l'aide d'une brosse non métallique sous une pulvérisation d'eau chaude à 50 °C.

L'eau chaude et les particules de dimension inférieure à 1 mm passent à travers le tamis et sont récupérés dans un bac rempli d'eau et alimenté en permanence afin d'extraire par débordement les produits qui flottent. La première étape du lavage est terminée lorsque l'eau qui déborde du bac devient parfaitement claire.

Les particules de dimension supérieure ou égale à 1 mm qui sont restées dans le tamis sont introduites à leur tour dans le bac. Les particules qui sédimentent s'additionnent à celles inférieures à 1 mm restées au fond du bac. L'opérateur doit veiller à nettoyer parfaitement le tamis, à l'eau chaude, au-dessus du bac.

Ceci aura permis d'extraire par dissolution et par flottation des particules solubles et légères.

On récupère ensuite les produits lourds lavés ($< \text{ et } \geq 1 \text{ mm}$) en vidant le surplus d'eau et en mettant les solides à l'étuve à 105°C jusqu'à masse constante. Cette masse finale est notée M_{ps} .

Expression des résultats

La teneur en produit magnétique propre sec (T_{mps}) du prélèvement initial s'obtient par la formule suivante :

$$T_{mps} = \frac{\frac{M_{ps} \times (M_{bm} + M_{H_2O} \times M_{bm})}{M_d} + M_{gm}}{M} \times 100$$

Rapport d'essai

Les résultats de l'essai doivent être reportés sur une fiche d'essai qui doit contenir au minimum les données suivantes :

- a. code d'identification du lot (voir article 3) ;
- b. date de l'échantillonnage et nom de l'opérateur de l'analyse ;
- c. identification du prélèvement (voir a) et article 3) ;
- d. masse du prélèvement à l'état initial M_i ;
- e. masse de produits non broyables (m_i) ;
- f. masse du prélèvement soumis à l'essai (M) ;
- g. masse des broyats (M_b) ;
- h. masse du restant de grille (M_g) ;
- i. masse des broyats destinés à la mesure du taux d'humidité (M_{H_2O}) ;
- j. taux d'humidité des broyats en % (facultatif) ;
- k. masses des éléments magnétiques issus du « restant de grille » (M_{gm}) ;
- l. masses des éléments magnétiques issus des broyats (M_{bm}) ;
- m. masse de la prise d'essai destinée au lavage (M_d) ;
- n. masse de produit magnétique propre et sec après lavage et étuvage (M_{ps}) ;
- o. teneur en % de produits magnétiques du prélèvement soumis à l'essai (T_{mps}).

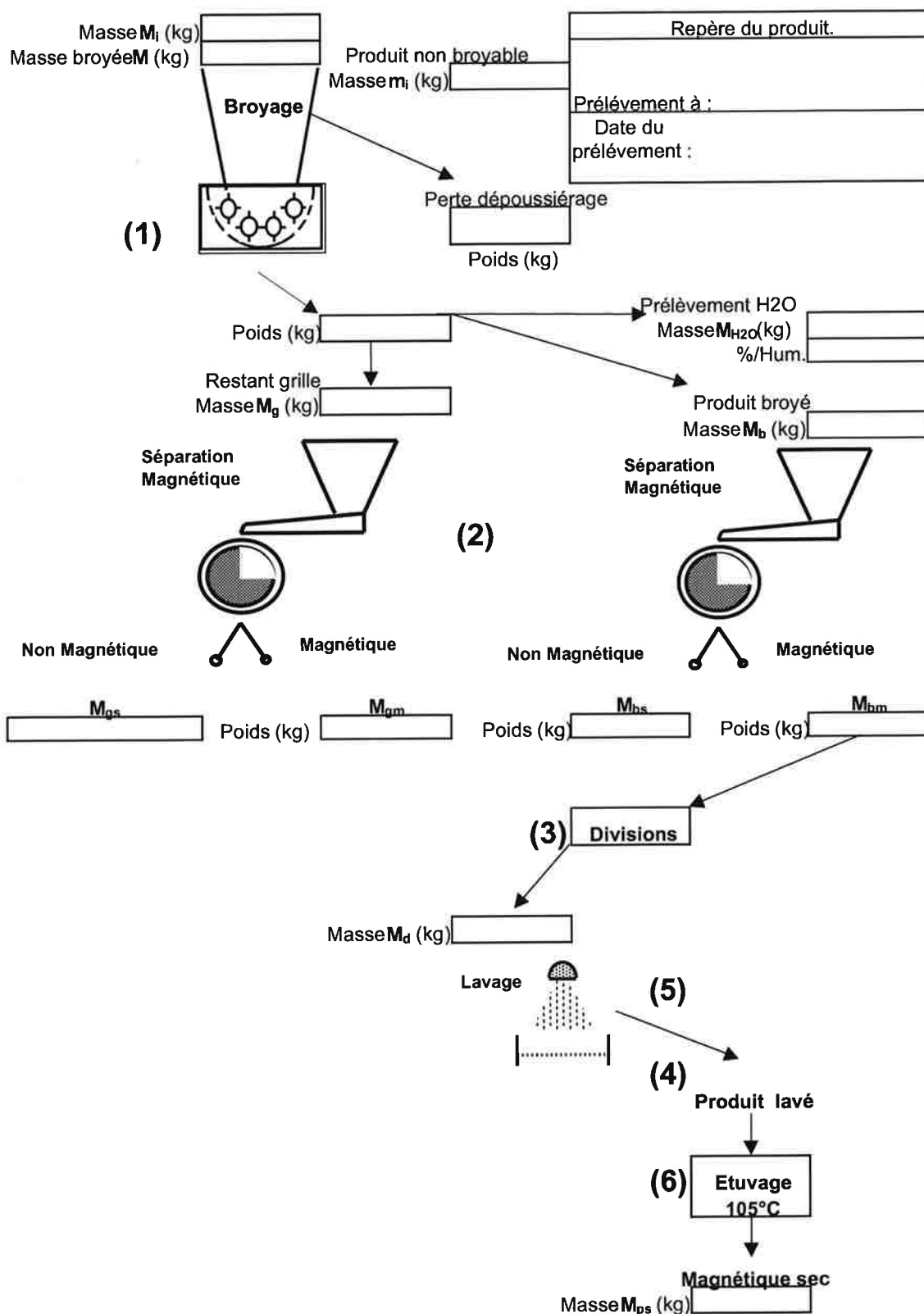
Un modèle de feuille de calcul et de présentation des résultats est présenté en Annexe A. Ce modèle montre aussi schématiquement les étapes du traitement BSL.

Annexe A
(informative)

Analyse par la méthode BSL: Données et résultats

Figure 1 — Etapes de la méthode BSL (représentation schématique).

Date: _____ Opérateur: _____



Bibliographie

Normes :

FD ISO 10725

XP X 30-411

NF A 01-002 janvier 1966 : « Préparation des échantillons de minerai de fer »

ISO 3081-1986 (F)

Minerais de fer – Echantillonnage par prélèvements – Méthode manuelle

ISO 3082-1987 (F)

Minerais de fer – Echantillonnage par prélèvements et préparation des échantillons – Méthode mécanique

Publications :

P. Gy : « Hétérogénéité Echantillonnage Homogénéisation » Ensemble cohérent de théories »
Ed. Masson 1988

D.J. Ottley : « Le calculateur d'échantillonnage de Pierre Gy » Revue de l'industrie minérale

Francis F. Pitard « Pierre Gy's sampling theory and sampling practice » volume 1 Heterogeneity and sampling,
CRC Press.

G. Dewez « Données de base pour l'échantillonnage des produits en vrac »
Infovrac, avril-mai 1996

J-L. Pineau : « L'échantillonnage secondaire : une phase importante de l'échantillonnage »
Recyclage magazine, avril 1995

P. Gy : « Les erreurs d'échantillonnage ; elles peuvent ôter toute signification aux résultats d'analyse »
Analisis, 1983, v. 11, n°9.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Entre

Nom de la Collectivité : CC DE GEVREY CHAMBERTIN ET DE NUITS ST GEORGES

N° de contrat de la collectivité : 021064

Société Agréée signataire : Adelphe

Ayant son siège : 3 Rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges

Représentée par : Pascal GRAPPIN

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et

Nom : VERALLIA FRANCE

N° R.C.S. : 722034592

Ayant son siège : TOUR CARPE DIEM – PLACE DES COROLLES 92400 COURBEVOIE

Représentée par : Nicolas LE FEUVRE

Agissant en qualité de : DIRECTEUR VERRE RECYCLE FRANCE

Date début du contrat : 01/01/2024

Date d'échéance : 31/12/2029

Ci-après dénommée « Repreneur désigné » ou « Verrier » (désigné par la Filière Matériau verre, la CSVMF), d'autre part

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Verre. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Verre auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Verre et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Verre, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Verre et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ plateforme de stockage de verre des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière

Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Verre est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Verre peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau du verre, signe le présent contrat de reprise avec le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre aux conditions convenues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Verre alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre s'engage à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 11.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le standard suivant, étant entendu que la Collectivité certifie que le standard concerné ne fait l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés

Verre	En mélange déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issus de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	X
--------------	--	----------

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Le Repreneur désigné signataire du présent contrat de reprise s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 11.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Verre à réserver au (x) repreneur (s) qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent les informations nécessaires au Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
 - a. L'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème Aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Verre.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Verre et appliqué par le Repreneur désigné est précisé à l'article 10 du présent contrat de reprise ou le cas échéant aux conditions d'application spécifiques de la Société Agréée (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Ce prix de reprise est identique sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au comité technique du recyclage Verre.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Verre et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité et au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité est informée des non-conformités, et éventuellement son gestionnaire du ou des lieux de stockage du verre si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à ce dernier. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Verre et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir dans la gestion du ou des lieux de stockage du verre (ex : changement de gestionnaire).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par le Repreneur désigné des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », précisées dans les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur désigné, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du présent contrat de reprise, et ceci dans les mêmes conditions. Le contrat de reprise sera transféré au nouveau Repreneur désigné par avenant.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Verre et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue le cas échéant dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type . La signature dudit Contrat-Type devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2024 au plus tard le 30 juin 2024 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

3. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
4. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.
5. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Verre, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Verre sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Verre et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Verre afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

conditions d'application spécifique de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.6 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

6. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :
01/01/2024

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. En cas de cessation par la Filière Matériau Verre de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Verre, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Verre devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
2. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRIX DE REPRISE APPLICABLE DANS LE CADRE DU BAREME F

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges de l'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le Prix de Reprise du verre s'entend départ aire de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :

Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;

et

- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité technique du recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et **communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T**

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 -(PBOABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2024.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) + [50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité technique du recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité technique du recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des sociétés agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeur, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité technique du recyclage.

Article 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Préambule :

Le verre d'emballage collecté par les collectivités territoriales est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Particulières – PTP proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTP Q1 et PTP Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités territoriales tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTP n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables et ne peut donc être repris.

Les collectivités territoriales ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre en suivant le protocole proposé par la CSVMF. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités territoriales ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Définitions

Verre ménager : le verre ménager est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teintes.

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés : Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, produits réfractaires, charbon, bauxite, etc.....)

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, vitre, verre plat, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe et articles en cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramiques (vitre d'insert de cheminée, casserole culinaire en verre,...) etc.....
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, maisons de retraite, médecins, pharmacies, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.....

Lot : c'est l'unité de livraison (camion) en provenance d'une même collectivité territoriale ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.

Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcin) utilisables dans les fours verriers.

Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTP, le verre doit satisfaire à tous les critères suivants :

Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collectée est susceptible de se dégrader. Les PTP définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.

La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de qualité conforme et un non conforme :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 0 \%$ le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité $> 0,76 + 0 \%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 0 \%$	Densité $> 0,76 + 0 \%$
PTP Q1	Non conforme

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot.

La densité du verre définit trois classifications suivant le tableau ci-dessous :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 6 \%$: le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité comprise entre $0,76 + 6 \%$ et $1 + 6 \%$: le verre est classé en PTP Q2. Cette qualité signifie des surcoûts significatifs de traitement. Ceux-ci peuvent justifier une décote allant de 25% à 50%.
- Pour une densité $\geq 1 + 6 \%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 6 \%$	$0,76 + 6 \% < \text{Densité} \leq 1 + 6 \%$	Densité $> 1 + 6 \%$
PTP Q1	PTP Q2	Non conforme

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Critère N°2 : Taux d'impuretés globales

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessous.

% d'impuretés	Qualité du verre collecté
≤ 2%	PTP Q1
> 2 %	Non conforme

Critère N°3 : Teneur en infusibles

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/tonne). En cas contraire, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

		Qualité du verre collecté
Teneurs en infusibles	≤ 5 000 g/t	PTP Q1
Teneurs en infusibles	> 5 000 g/T	Non conforme

Conditionnement – Enlèvement au départ d'une aire de stockage

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité territoriale ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité territoriale ainsi que le contrôle de propreté du camion. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

La collectivité doit disposer d'un pont bascule sur l'aire de stockage ou titre dérogatoire à proximité immédiate (inférieur à un kilomètre) afin d'éviter tout risque de surcharge transport. Aucune expédition ne peut se faire sans ticket de pesée.

Les moyens de chargement doivent permettre un chargement en 20 minutes maxi dans des camions type « bennes céréalières » à 4 mètres de hauteur de chargement.

Les chargements au grappin sont vivement déconseillés car ils sont générateurs de dégradation de la densité et peuvent potentiellement entraîner le classement du verre brut en PTP Q2.

Cependant, afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités territoriales situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier en incluant une indemnité de transport.

Les collectivités territoriales situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport. En l'absence d'accord avec la collectivité territoriale, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport au départ de l'aire de stockage est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est le prix départ collectivité défini. Si le verrier et la collectivité trouvent un accord et uniquement dans ce cas, la collectivité territoriale pourra assurer le transport jusqu'au centre de traitement avec un prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant dans le cas général, et à minima au tiers du tonnage collecté en moyenne mensuelle. Les collectivités territoriales qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

- Les fosses sont à proscrire pour des raisons de sécurité, de chargement et de respect de la qualité du verre (densité)
- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause, à 35 tonnes (100 m²)

La recommandation suivante peut être appliquée :

Soit T le tonnage mensuel moyen évacué.

Soit S la surface de l'aire de stockage en m².

Dans le cas d'une faible saisonnalité (variation <30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S = 0,25 \cdot T + 100$

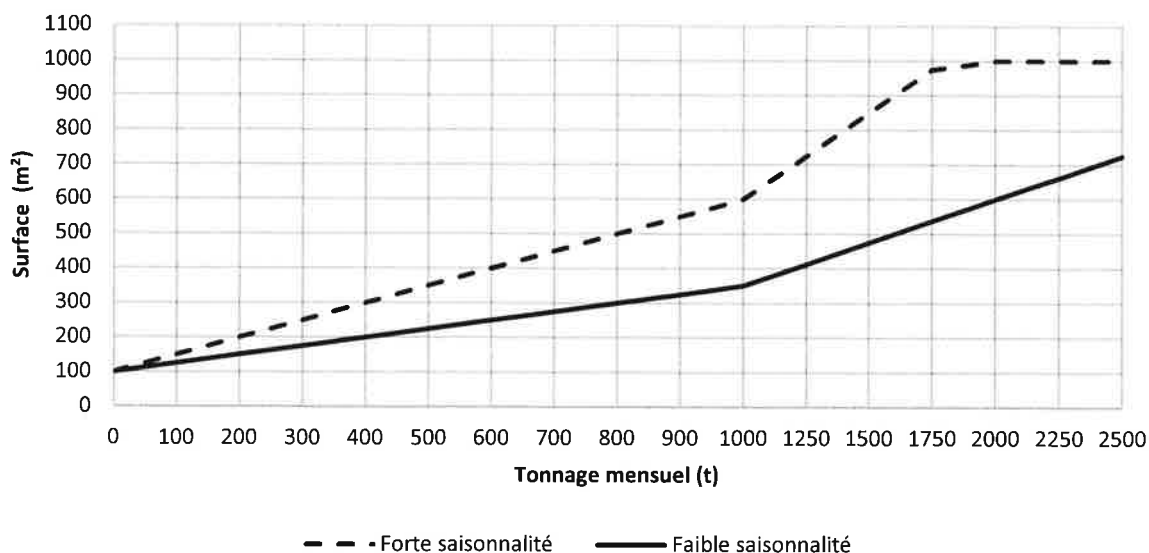
Dans le cas d'une forte saisonnalité (variation >30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S = 0,5 \cdot T + 100$

Pour dimensionner la profondeur de stockage, on pourra utiliser la règle suivante :

- Si $100 \text{ m}^2 < S < 300 \text{ m}^2$ profondeur= 10m
- Si $300 \text{ m}^2 < S < 500 \text{ m}^2$ profondeur= 15m
- Si $S > 500 \text{ m}^2$ profondeur= 20m

Exemple : Cas d'une aire avec 500T par mois avec une faible saisonnalité,
 $S = 225 \text{ m}^2$; profondeur=10m → Largeur 22,5m

Surface en fonction du tonnage mensuel et du niveau de saisonnalité



- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close
- Dans tous les cas, l'accès des camions se fait dans une plage horaire de travail avec des moyens de chargement disponibles (ou à proximité immédiate) tous les jours ouvrés de la semaine sans restriction. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

Si des collectivités territoriales décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité territoriale. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du verrier ou

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

parvenir au verrier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non-conformité aux PTP (non-reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités territoriales utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTP Q2.

La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités territoriales peuvent demander à la CSVMF des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Toute nouvelle aire de stockage fera l'objet d'une information et d'une validation du verrier au moins 15 jours avant sa mise en service. Les moyens de chargement et de pesée, le dimensionnement, les sols et murs, les heures d'ouverture seront communiquées au verrier. Cette information et cette validation peuvent se faire à distance à partir de documents justificatifs (Photos,...).

Détermination du niveau de qualité – Procédure

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté en mélange sont considérées comme étant conformes aux PTP Q1.

Le centre de traitement du verrier fait des contrôles de qualité suivant les critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTP Q1

Pas de suite donnée.

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité : verre aux PTP Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que la qualité relève des PTP Q2

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 et Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot ou les lots sont hors-PTP.

Les lots incriminés seront mis de côté par le centre de traitement.

La collectivité doit notifier, sous 3 jours ouvrés, à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir vérifier le ou les lots incriminés sur le centre de traitement. Faute de quoi, il sera considéré que la collectivité accepte le résultat du contrôle.

Si la collectivité a expressément souhaité réaliser un contrôle, elle dispose de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier pour venir vérifier le ou les lots incriminés sur le site de traitement.

Au-delà du délai de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP et les frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture).

Les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes aux PTP Q2 et/ou hors PTP

Le verrier pourra exiger une réunion sous 1 mois entre les différents partenaires (y compris Eco-organisme) sur le site de stockage de la collectivité locale. L'objectif de la réunion sera de déterminer les causes du non-respect des PTP et d'élaborer un plan d'action permettant un retour aux PTPQ1.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

En cas de non-exécution du plan d'action de la collectivité locale et/ou en cas de non amélioration de la qualité du verre, le verrier pourra :

- Soit déclencher les conditions de reprise applicables aux PTP Q2,
- Soit suspendre la reprise du verre en attendant un retour aux PTP Q1

Le verrier, la collectivité ou l'éco-organisme, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra aussi demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge du verrier. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera requise pour la durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 (tolérances spécifiques aux aires de stockage) le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTP. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTP Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné

Ce lot sera refusé, stocké et mis de côté par le centre de traitement. Le verrier enverra à la collectivité les éléments justificatifs (photos) par voie électronique.

La collectivité doit notifier, sous 48 heures à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir récupérer ou pas, le ou les lots incriminés sur le centre de traitement.

Faute de quoi, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Dans le cas où la collectivité souhaite le récupérer, le ou les lots seront mis à la disposition de la ou des collectivité(s) locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de cinq jours ouvrables et à ses frais. Les frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement seront à la charge de la collectivité si le transport a été pris en charge par le verrier.

Passé ce délai de 5 jours ouvrables, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTP Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classées en PTP Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).

Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité territoriale.

Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.

Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTP, le verre est repris sans délai.

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTP Q2, une décote de 25% à 50% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en suivant le protocole proposé par les verriers ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

► Sur les aires de stockage

Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en contenantants

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit: $d = \frac{m_v}{\rho}$

► Réalisation du prélèvement

4 contenantants de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, gradués à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide = h_{bac}), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélèvement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenantants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées $h_{verre\ i}$ (i variant de 1 à 4).

► Calcul de la masse du prélèvement

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_p = M_{p\ 1} + M_{p\ 2} + M_{p\ 3} + M_{p\ 4}$$

Les masses de verre $M_{p\ i}$ sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

► Calcul du volume du prélèvement

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{bac} \times (h_{verre\ i} / h_{bac})$$

► Calcul de la densité

$$d_p = (M_p / V_p) * \rho$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

► **Constitution de l'échantillon**

A partir du prélèvement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en galette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quarts opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesés.

Cette manipulation est répétée une fois: tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quarts opposés.

Le total des masses des 4 quarts doit représenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté M_{ech} .

► **Contrôle des impuretés globales**

Les 4 quarts sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

% d'impuretés = (masse impuretés en kg / masse échantillon en kg) x 100

► **Contrôle des infusibles**

Les infusibles précédemment extraits sont pesés

teneur en infusibles max pour 250 kg	1250 g
--------------------------------------	--------

Si le premier prélèvement de 250 kg est conforme, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélèvement de 250 kg n'est pas conforme, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quarts tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées.

teneur en infusibles max pour 500 kg	2500 g
--------------------------------------	--------

Si cette valeur maximale est respectée, le lot est déclaré conforme.

Sinon le lot est déclaré non conforme.

► **Synthèse des règles d'acceptation/refus**

	Conformité 1er Contrôle 250 Kg PTP	Non-conformité 2ème Contrôle 250 + 250 Kg N.C. PTP
Impuretés Totales	< 5 Kg	>10 kg
Infusibles	< 1250 g	> 2 500 g

Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTP (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Accès contrôlés à l'aire
- Conditions de manipulation et de chargement du verre
- Type d'engin de manutention du verre

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des risques de pollution croisée
- Le système de pesée et d'impression des tickets de pesée
-

► Sur les centres de traitement

Contrôle de la Densité

Le contrôle de la densité du verre peut se faire de 3 manières possibles :

- manuelle avec la même méthode que celle utilisée sur les aires de stockage des collectivités avec les critères spécifiques à l'arrivée sur les centres de traitement,
- ou manuelle selon la méthode décrite ci-dessous,
- ou enfin par l'utilisation d'un système automatisé (portique).

L'avantage du portique automatisé est de permettre de contrôler la densité de la majorité des camions entrants sur le centre de traitement et de permettre de calculer la densité de façon fiable et systématique, rapide et à moindre coût. Le principe de mesure est basé sur le principe de la mesure manuelle décrite ci-dessous sur 3 points minimum.

Option manuelle directement sur la benne du camion :

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

Détermination de la densité avant le vidage de la benne ouverte ou du camion

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

Mesure de la masse du lot

Cette mesure doit être réalisée par double pesée.

La masse du verre M_{lot} est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

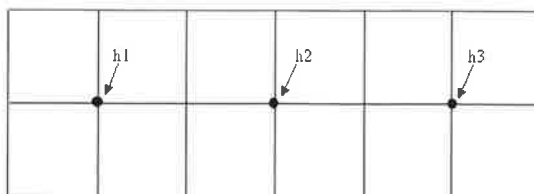
Calcul du volume du lot

Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h_b.

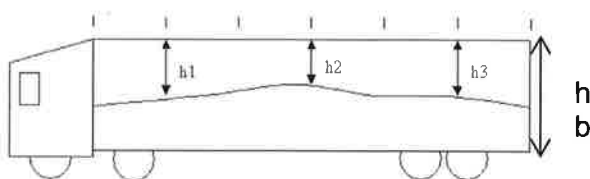
Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h₁, h₂, h₃ au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Vue de dessus de la benne ouverte ou du caisson



Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson



Pour prendre les mesures des trois hauteurs h_1 , h_2 et h_3 au minimum, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$\text{hauteur moyenne lot} = h_b - \frac{h_1 + h_2 + h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot : $V_{\text{lot}} = L \times l \times h_{\text{lot}}$

Déterminer la masse volumique du lot : $m_v \text{ lot}$

$$m_v \text{ lot} = \frac{\text{Masse du lot}}{\text{Volume du lot}}$$

Calcul de la densité : $d_{\text{lot}} = \frac{m_v \text{ lot}}{\rho}$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

Pour contrôler les infusibles ou les impuretés globales, la méthode appliquée sur le centre de traitement sera identique à la méthode appliquée sur les aires de stockage des collectivités (les seuils sont identiques ainsi que les règles d'acceptation/refus).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le Verrier à la Collectivité.

La Collectivité ne pourra déclencher une procédure de déclenchement de frais d'huissier ou de notification de saisie à tiers détenteurs sans avoir au préalable relancé le repreneur désigné sur le non-paiement d'un titre. A défaut les frais seront refacturés à la Collectivité.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			

Distances :

Les parties définissent la distance entre :

- Chaque aire de regroupement si elle existe et le(s) centre(s) de traitement ;
- Le siège de la Collectivité s'il n'y a pas d'aire de regroupement et le(s) centre(s) de traitement.
- La référence prise en compte pour calculer la distance sera déterminée par le service de calcul des distances proposé par Viamichelin options poids lourds de plus de 12 tonnes, itinéraire le plus rapide. Cette distance est mise à jour à chaque modification des données ci-dessous, et en tout état de cause, annuellement au début de chaque année civile.
- La règle de l'arrondi s'applique sur les distances.

Aire de regroupement ou Collectivité	Centre de Traitement	Distance
CC G. CHAMBERTIN-NUITS ST GEORGES Nuits-Saint-Georges (021064)	SIBELCO CHAMPFORGEUIL	46km

Conditions de transport :

En fonction de la distance entre la collectivité locale et le centre de traitement, et conformément aux règles prévues à l'article 11 sur le conditionnement et l'enlèvement, les parties signataires précisent ci-dessous les conditions qu'elles ont conclues sur le transport

Cocher la ou les cases concernées et préciser si nécessaire les conditions particulières

Si la distance de la Collectivité locale au centre de traitement est supérieure 100 km

- ☐ Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité
- ☐ Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 51 et 100 km :

- ☐ Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement
- ☐ Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue
Pour l'aire de stockage de **Gevrey-Chambertin** de 3,95€ par tonne de verre livrée sur le centre de traitement SIBELCO CHAMPFORGEUIL.
- ☐ Prise en charge par le verrier des frais de transport
- ☐ Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

.....

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 0 et 50 km :

Pour éviter les ruptures de charge inutiles, le verre est livré directement par la Collectivité locale ou par son prestataire au centre de traitement désigné par le Verrier.

- ☒ Conditions générales
Verre d'emballages aux PTP livré par la Collectivité au Centre de Traitement ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement
- ☒ Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue
Pour l'aire de stockage **de CC Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges** de 3,95€ par tonne de verre livrée sur le centre de traitement SIBELCO CHAMPFORGEUIL.
- ☐ Condition(s) particulière(s):
.....

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Verre.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Verre à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15: ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière Verre sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux
à COURBEVOIE
Le 15/02/2024

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE

Le Président,

Pascal GRAPPIN

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type :

Société Agréée signataire :

Date signature :

Prise d'effet : 01/01/2024

Echéance : 31/12/2029

Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Verre.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Verre et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers verres, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages verres ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Verre :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau Verre a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ plateforme de stockage de verre, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Verre.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Verre ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Verre :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Verre et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Verre ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de stockage du verre sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

CONTRAT TYPE OPTION DE REPRISE FILIERE PLASTIQUES BAREME AVAL 2024-2029

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Ayant son siège : 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges

Représentée par : Pascal GRAPPIN

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VALORPLAST

N° R.C.S.: B 390 756 591

Ayant son siège : 21 rue d'Artois – 75008 PARIS

Représentée par : Catherine KLEIN

Agissant en qualité de : Directrice Générale

Ci-après dénommée « VALORPLAST » ou le « Repreneur », d'autre part.

Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-type conclu avec les sociétés agréées

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour les déchets d'emballages plastiques, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu une convention avec VALORPLAST. Dénommée « Reprise Filière Plastiques », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de VALORPLAST auprès des collectivités en contrat avec une Société Agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard Plastique complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité détaillé dans la convention précitée. Le contrat conclu entre VALORPLAST et chacune des Sociétés Agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filière Plastiques proposée avec ladite Société Agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filière Plastiques est proposée par VALORPLAST, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre VALORPLAST et ladite société agréée et pour chaque Standard Plastique.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'Option Reprise Filière Plastiques, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement des DEM. Cette garantie est portée par VALORPLAST et, au cas où la Filière Plastiques ferait défaut, par la Société Agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette Société Agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Plastiques est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Plastiques peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards Plastiques qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filière Plastiques :

- Les conditions générales et particulières. Ces conditions sont fixées dans les Parties 1 et 2 du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (Partie 3 du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque Société Agréée dispose de ses propres conditions d'application spécifiques détaillées dans l'annexe I.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au nouveau Barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat avec VALORPLAST alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise et pour 2024 avant le 30 juin 2024 au plus tard. À défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire. Il pourra être reconduit si la collectivité le souhaite par la signature d'un nouvel avenant selon les conditions prévues à l'Article 7.

PARTIE I : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES

ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles VALORPLAST s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers triés conformément aux Standards tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à Article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne les Standards ci-dessous étant entendu que la Collectivité certifie que les Standards concernés ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés.

Standards concernés par la reprise :

Pour les collectivités <u>hors extension des consignes de tri</u> : -Standard matériau plastique, qui comprend les bouteilles et flacons triés en trois flux (PEHD + PP ; PET clair ; PET foncé)
Pour les collectivités <u>en extension des consignes de tri</u>: Modèle de tri à un standard plastique prévoyant un tri en une seule étape (*) : Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux - Flux de films - Flux PET clair - Flux PET foncé - Flux PEHD, PP et PS trié en un ou plusieurs flux Modèle de tri à deux standards plastique : <u>Standard plastique hors flux développement</u> : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins deux flux - Flux PET clair - Flux PEHD et PP trié en un ou plusieurs flux <u>Standard Solution transitoire avec PET clair séparé :</u> - Flux PET clair

La Collectivité précise en Annexe 2 les standard(s) et option(s) choisis, ainsi que le périmètre concerné.

En cas de changement de standard en cours de contrat, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe 2 sera alors mise à jour en conséquence.

(*) Dans le cas du Modèle de tri à un standard plastique, les différentes options de tri sont décrites dans les PTP (Cf. Article 10).

3. La Collectivité s'engage à informer VALORPLAST dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...).
4. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de son unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2. REPRISE ET RECYCLAGE

1. VALORPLAST s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et en optimisant les distances de transport, l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'Article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers VALORPLAST à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers collectées sur son territoire, conformes aux Standards, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un Standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards Plastiques existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3. TRAÇABILITE

1. VALORPLAST s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. À ce titre, VALORPLAST s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des déchets d'emballages plastiques ménagers comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par VALORPLAST.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre VALORPLAST et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe I.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à VALORPLAST de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à VALORPLAST, 15 jours au plus tard suivant le mois échu, les tonnages triés qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. VALORPLAST s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au Cahier des Charges d'Agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
 - l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
 - l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.
8. La Collectivité et VALORPLAST déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à VALORPLAST.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DU PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans la Convention Cadre signée avec la Société Agréée, VALORPLAST s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard plastique, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Ce prix tient compte de la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, précisée dans les conditions d'application spécifiques (Partie 2 et le cas échéant Partie 3).
2. VALORPLAST s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise (Article 11).
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les Standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Plastique et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité.

ARTICLE 5. GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise (Article 15.2).
2. **Gestion des non-conformités :**
L'éventuelle non-conformité par rapport aux Standards plastiques est constatée, par évaluation par VALORPLAST, à l'enlèvement des déchets d'emballages plastiques ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages repris et les Standards.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les Standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée. En cas de non-conformité associée à une décote en tonnage, VALORPLAST déclarera à la société Agréée, via l'outil dématérialisé de déclaration des repreneurs le tonnage livré ET le tonnage accepté (après décote en tonne).

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité par rapport aux Standards plastiques, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et VALORPLAST afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de tri ou de traitement si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de tri ou de traitement. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).
3. **Litiges**
Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. À défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6. CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre VALORPLAST et la Société Agréée pour la mise en place de l'Option de Reprise Filière Plastiques.

ARTICLE 7. DUREE

1. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

2. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029. Ce contrat pourra être renouvelé par avenant après échange entre la Collectivité et VALORPLAST. Cet échange devra avoir lieu au plus tard 3 mois avant le 31 décembre 2029, et fera l'objet d'une confirmation par écrit du souhait de la Collectivité de prolonger ou non le présent contrat de reprise. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière Plastiques : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière Plastiques. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une société agréée : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour 2024 avant le 30 juin 2024 au plus tard. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filière Plastique ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat-Type liant la société agréée et la Collectivité.
5. VALORPLAST s'engage à mettre à disposition de la Collectivité un système de signature électronique sécurisé. La collectivité transmet à VALORPLAST l'adresse e-mail de la personne habilitée à signer le présent contrat, à charge pour VALORPLAST d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour en signer un autre avec une autre société agréée en contrat avec VALORPLAST, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec VALORPLAST sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit expresse de la Collectivité.

Dès qu'elle notifie à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre Société Agréée, la Collectivité doit en informer sans délai VALORPLAST afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en contrat de reprise. Les nouvelles conditions d'application spécifiques s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle Société Agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de Société Agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 7.2, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 7.1. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle Société Agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

ARTICLE 8. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'Option de Reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Plastiques de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Plastiques, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise.

ARTICLE 9. VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type 2024-2029 et que la Filière Matériau d'Emballages reconnait connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière Plastiques vis-à-vis de la Société Agréée le soient également.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

I. Description des flux pour chaque Standard

Territoires avant extension

Standard 1 (hors ECT) : 3 flux "bouteilles et flacons" :

- Flux 1 : BF PEHD-PP : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.

Territoires en extension

Modèle de tri des plastiques à un standard plastique : Standard 2 (ECT) avec 6 options :

Option 1 : 3 flux « Rigides », avec PS et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 7 : EMB MIX PE/PP/PS : bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansés).

Option 1 bis : 3 flux « Rigides », sans PS et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP.

Option 2 : 5 flux « Rigides » et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 9 : EMB MIX PE : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE.
- Flux 10 : EMB MIX PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).

Option 3 : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes et 1 flux « Souples »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.
- Flux 12 : EMB MIX PE et Pots&Barquettes : bouteilles et flacons en PEhd-PP, et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective.

Option 4 : 1 flux « Souples » et 6 à 7 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
 - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET Clair monocouches et multicouches ; pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu
 - o En option: Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

Option 4 bis : 1 flux « Souples » et 7 à 8 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEhd.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansés).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
 - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET clair monocouches et multicouches : pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
 - o En option : Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

Modèle de tri Solution transitoire avec un flux de PET clair séparé : Standard transitoire avec PET

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.

Modèle de tri à deux standards plastique : Standard 4 « hors flux développement »

Standard 4 : 2 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.

Standard 4 bis : 3 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.

La Collectivité précise en Annexe 2 les standard(s) et option(s) choisis, ainsi que le périmètre concerné.

En cas de changement de standard en cours de contrat, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'Annexe 2 sera alors mise à jour en conséquence.

2. Produits acceptés/refusés, Conditionnement, Enlèvements, Spécifications

Produits acceptés

Emballages plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelles que soit leurs tailles, vidés de leur contenu, triés conformément aux Standards tels que décrits ci-dessus.

Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, sont refusés :

- Autres emballages, fibreux et objets ;
- Toutes pollutions diverses (verre, porcelaine, cailloux, bois, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, caoutchouc...) ;
- Textiles de toute nature ;
- Emballages faisant l'objet de suivi par la Filière à responsabilité des producteurs sur les déchets diffus spécifiques ménagers ;
- Emballages d'origine industrielle ou commerciale ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.

De faibles seuils de tolérance de certains refus sont fixés dans les tableaux ci-après (Spécifications) pour chacun des flux.

Conditionnement

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuilards plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuilards métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

La densité des balles doit permettre un délitage optimal sur le site de surtri et/ ou de recyclage.

Chaque balle est identifiée par une étiquette de couleur sur laquelle figurent obligatoirement le code du centre de tri, le flux concerné et la date de mise en balle.

Enlèvements

Les enlèvements sont réalisés par lot homogène d'un seul flux.

Pour le flux 4 « Plastiques souples », les enlèvements se font par poids minimum de 18 tonnes par camion. Pour les autres flux (Rigides), le poids minimum est fixé à 15 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

Quelle que soit la production de la Collectivité, les enlèvements sont assurés sur demande, à minima une fois par an et par Standard.

VALORPLAST s'engage à indiquer annuellement les destinations et applications des produits repris auprès de la Collectivité via sa plate-forme e-VALORPLAST.

Spécifications

Flux 1 «BF Pehd + PP» :

Bouteilles et flacons en Pehd et en PP incluant les pots à col large

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 2 « BF PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 3 « BF PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 4 : « Plastiques Souples » :

Films et sacs en PEbd et PEhd

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Papiers-cartons- Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Autres emballages ménagers hors verre (en acier, aluminium, plastiques rigides)	$\leq 0,5\%$ en poids
Autres films et sacs que le flux principal (complexes, métallisés, craquants, PVC, tissés...)	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Films/sacs mal vidés, dont autres objets, ou souillés	$\leq 0,4\%$ en poids

Flux 5 : « EMB MIX PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 6 : « EMB MIX PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, en PET foncé et opaque, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 7 : « EMB MIX PE/PP/PS » :

Bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansé)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	$\leq 3\%$ en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 8 : « EMB MIX PE/PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.

Flux 9 : « EMB MIX PE » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.

Flux 10 : « EMB MIX PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Flux 11 : « EMB MIX PS » :

Pots et barquettes en PS (hors expansés)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers, et papiers à usage graphique : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Flux 12 : « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » :

Bouteilles et flacons en PEhd-PP et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal - Dont bouteilles et flacons en PET	≤ 3% en poids ≤ 1% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 13 : « EMB PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	$\leq 2\%$ en poids $\leq 0,02\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 14 : « EMB PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	$\leq 2\%$ en poids $\leq 0,02\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 15 : « EMB MIX PET opaque » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	$\leq 2\%$ en poids $\leq 0,02\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 16 : « EMB PB PET clair » :

Pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	$\leq 2\%$ en poids $\leq 0,02\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 16 bis : « EMB PB PET clair monocouches et multicouches » :

Pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	$\leq 3\%$ en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	$\leq 2\%$ en poids $\leq 0,02\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 17 : « EMB PB multicouches » :

Pots et barquettes multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	$\leq 3\%$ en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	$\leq 2\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

ARTICLE 11. PRIX DE REPRISE

Un prix de reprise mensuel est défini par VALORPLAST pour chacun des flux, triés conformément aux Standards.

Ces prix de reprise, exprimés en Euro par tonne, sont calculés en fonction du budget prévisionnel de VALORPLAST et établis en fonction des prix du marché.

Les prix de reprise de chacun des flux sont édités sur la plateforme e-VALORPLAST en début du mois concerné.

La variation mensuelle Δ des prix de reprise de chacun des flux est publiée chaque mois, dans une revue professionnelle, pour toutes les tonnes réceptionnées (selon la définition de Article 15) au cours du dit mois de telle sorte que :

$$\text{Prix}_{\text{mois}} = \text{Prix}_{\text{mois-1}} + \Delta$$

VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, chargement sur camion complet à la charge de la Collectivité. VALORPLAST s'engage à appliquer ces prix de reprise à toutes les collectivités.

- ✓ **Concernant le Standard 1, le Standard 2 – Option 1, Option 2, Option 4 et Option 4 bis – et le Standard 4 et le flux de PET clair du Standard Transitoire :** VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise par flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen par flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

Les prix planchers annuels sont fixés à :

○ Flux 1 « BF Pehd + PP » =	80 euros la tonne
○ Flux 2 « BF PET clair » =	160 euros la tonne
○ Flux 3 « BF PET foncé » =	90 euros la tonne
○ Flux 4 « Plastiques Souples » =	0 euros la tonne
○ Flux 5 « MIX PET clair » =	140 euros la tonne
○ Flux 6 « MIX PET foncé » =	70 euros la tonne
○ Flux 7 « MIX PE/PP/PS » =	0 euros la tonne
○ Flux 8 « EMB MIX PE/PP » =	20 euros la tonne
○ Flux 9 « EMB MIX PE » =	80 euros la tonne
○ Flux 10 « EMB MIX PP » =	60 euros la tonne
○ Flux 11 « EMB MIX PS » =	0 euros la tonne
○ Flux 12 « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » =	0 euros la tonne
○ Flux 13 « EMB PET clair » =	160 euros la tonne
○ Flux 14 « EMB PET foncé » =	60 euros la tonne
○ Flux 15 « EMB MIX PET opaque » =	0 euros la tonne
○ Flux 16 « EMB PB PET clair » =	0 euros la tonne
○ Flux 16 bis « EMB PB PET clair mono & multicouches » =	0 euros la tonne
○ Flux 17 « EMB PB clair multicouches » =	0 euros la tonne

- ✓ Concernant les 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, du **Standard 2 Option 3** :
VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise annuel, positif ou nul, pour l'ensemble des 3 flux « Rigides ». Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen, pondéré à la tonne, perçu par la collectivité sur l'année à la fin de l'année. De ce fait, les collectivités percevront un versement unique, à la fin du bilan annuel.
- ✓ Concernant **le flux de PET clair du Standard Transitoire** : Flux 13 « EMB PET clair » :
VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise pour ce flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen de ce flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les prix de reprise sont versés trimestriellement par VALORPLAST à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer, à l'exception du prix de reprise pour les trois flux du Standard 2 Option 3 pour lesquels un versement unique est réalisé à la fin du bilan annuel précisé à l'Article 11.

En cas de versement à une entité autre que la Collectivité signataire du contrat, la Collectivité devra désigner l'entité perceptrice en complétant l'Annexe 4.

ARTICLE 13. LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Conditions d'enlèvement et de stockage

1. Les tonnes triées de qualité conforme aux Prescriptions Techniques Particulières sont mises à disposition en balles, pour enlèvement par VALORPLAST, qui prend en charge le transport.
2. VALORPLAST organise le transport et fixe les dates d'enlèvement, à la demande du centre de tri via la plate-forme : e-VALORPLAST.
3. La fréquence des passages est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.
4. Le bordereau de livraison (téléchargé au préalable sur e-VALORPLAST) et la lettre de voiture sont complétés par le centre de tri en précisant notamment le poids du lot, le nombre de balles, le n° du ticket de pesée. Ce bordereau, un exemplaire du ticket de pesée, ainsi que les documents liés à l'autocontrôle éventuellement mis en place seront remis au transporteur.
5. Le ticket de pesée à vide et en charge est conservé 6 mois par le centre de tri pour un éventuel contrôle de cohérence par VALORPLAST.
6. Le chargement des camions est assuré par les centres de tri, étant précisé que le temps de chargement de référence contractuel est inférieur à 2 heures.
7. Toute anomalie doit être signalée par téléphone à VALORPLAST avant de débiter le chargement (camion non-conforme, pas assez de balles...).

8. Si le centre de tri traite les produits de plusieurs collectivités, il devra envoyer, au fur et à mesure des enlèvements ou au plus tard le 5 du mois suivant, par télécopie ou par mail, la fiche de répartition des tonnages entre les différentes collectivités, téléchargée au préalable sur e-VALORPLAST.

Lieux d'enlèvement des flux repris

Les lieux d'enlèvement des flux définis à l'article 10 sont listés dans l'Annexe 2.

ARTICLE 14. ASSURANCES

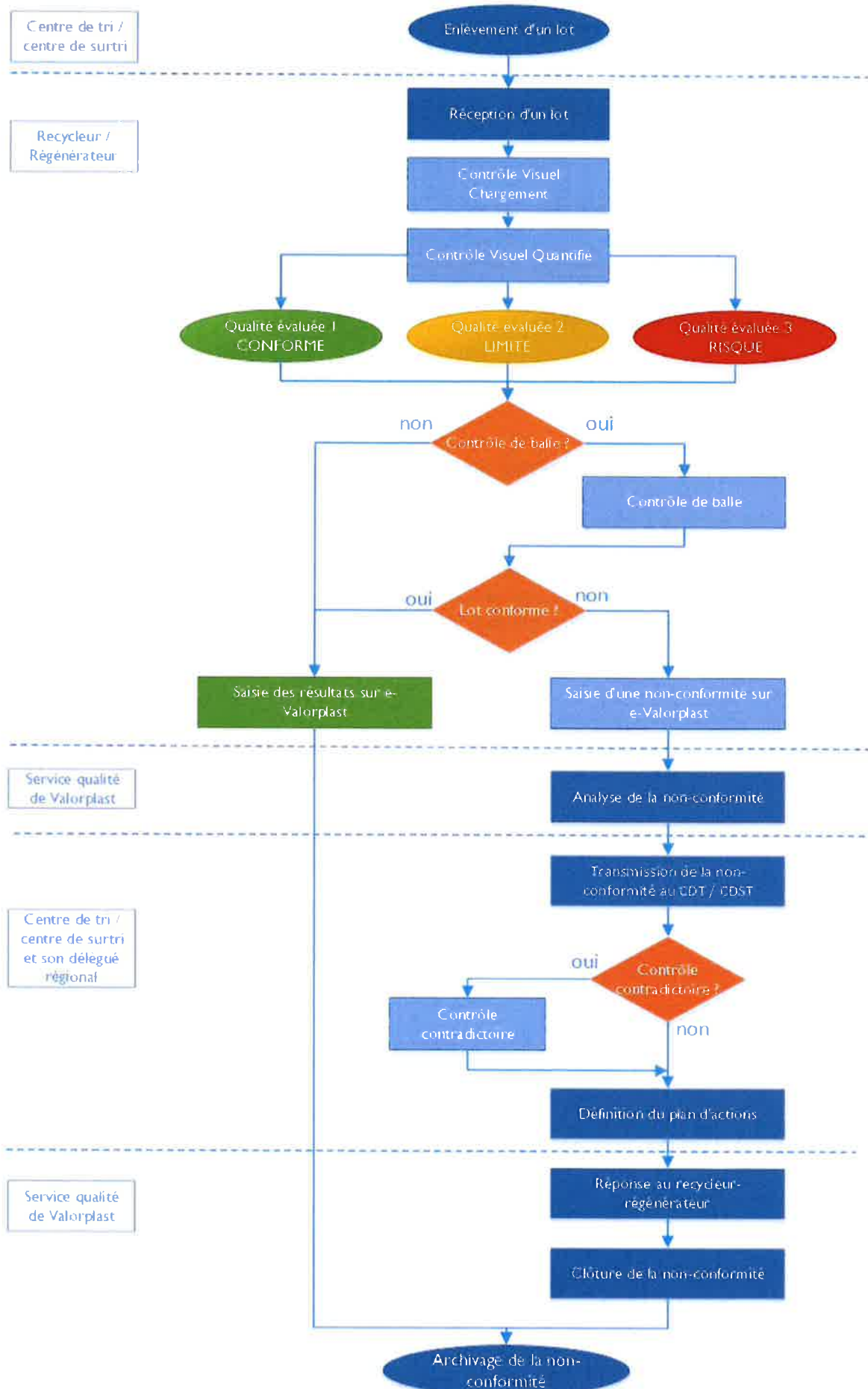
La Collectivité et le Repreneur s'engagent à se fournir mutuellement, en cas de besoin, une attestation d'assurance dommages et RCP ; la Collectivité peut être amenée à fournir également l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri.

ARTICLE 15. QUALITE

I. Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

Cette procédure est destinée à fournir des informations précises sur la qualité et l'évolution des prestations des centres de tri. Elle s'inscrit dans le cadre du maintien du niveau de qualité conformément aux spécifications définies par VALORPLAST et les Recycleurs. Le principe de fonctionnement est décrit par le schéma ci-après et détaillé en Annexe 3. Cette procédure est susceptible d'évoluer et fera l'objet de mises à jour régulières. La Collectivité signataire s'engage à informer son centre de tri de l'application de cette procédure.

ACTEURS



2. Procédure de gestion des lots non-conformes aux spécifications de la Filière Plastiques

En cas d'erreur de produit lors du chargement, de présence de produits tolérés au-delà des limites définies dans les spécifications, de présence de produits refusés, de conditionnement défectueux, VALORPLAST évalue avec le recycleur la possibilité de traiter le lot. VALORPLAST facturera alors au centre de tri la prise en charge des frais induits par cette non-conformité. En cas de désaccord, le lot sera renvoyé au centre de tri à ses frais (aller et retour).

Sont considérés comme réceptionnés, l'ensemble des tonnages ne faisant l'objet d'aucune non-conformité signalée dans les délais. En cas de réclamation, le tonnage réceptionné ne sera connu qu'après clôture de cette dernière, toute déduction éventuelle effectuée.

En cas de non-respect du poids minimum de 15 tonnes par camion d'emballages plastiques rigides (applicable en dessous de 14,900 tonnes) et de 18 tonnes par camion d'emballages plastiques souples (applicable en dessous de 17,900 tonnes), VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro =
$$15 \times [A + (15 - Po) \times B] \quad (Po : \text{Poids du camion en tonnes})$$
- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =
$$18 \times [A + (18 - Po) \times B] \quad (Po : \text{Poids du camion en tonnes})$$

Si la moyenne des chargements du trimestre est égale ou supérieure à Y tonnes, la pénalité n'est exceptionnellement pas appliquée.

Si la moyenne des chargements du trimestre est inférieure à Y tonnes, la pénalité est appliquée à chaque chargement non conforme.

VALORPLAST présente les valeurs A, B et Y au « comité technique du Recyclage des Matériaux » en cas de modification.

En cas de non-respect de l'exigence d'un chargement complet d'un camion, VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =

$$PT - [(PT/Pms) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(Pms : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques souples des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(Po : Poids réel du camion en tonnes)

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro =

$$PT - [(PT/Pmr) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(Pmr : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques rigides des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(Po : Poids réel du camion en tonnes)

3. Procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri

Dans le cadre d'un engagement volontaire des centres de tri, pour l'amélioration et le suivi de la qualité des balles d'emballages plastiques ménagers, une procédure d'autocontrôle de la qualité développée par VALORPLAST est proposée aux centres de tri. Elle doit leur permettre de procéder au contrôle qualité des balles de flux plastiques en continu pour répondre aux spécifications.

L'objectif est d'éviter les réclamations chez les recycleurs. Ceci aura des impacts positifs pour le centre de tri et les Collectivités :

- Financiers, en évitant les retours de camions et les surcoûts engendrés par la non-qualité, pour le centre de tri et pour ses Collectivités clientes.
- Environnementaux, en réduisant le transport inutile de déchets sur les routes.
- Techniques, en permettant le contrôle et la correction des dérives process en continu.
- Sociétaux, en facilitant la compréhension et la communication entre les différents acteurs de la chaîne de valorisation.

Cette procédure d'autocontrôle est mise à disposition sur l'espace e-valorplast des centres de tri.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STANDARDS

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et à la Filière Plastiques.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Plastiques à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

ARTICLE 17. CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe I « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à Nuits-Saint-Georges

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

VALORPLAST

LA COLLECTIVITE

ANNEXE I : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO ou ADELPHE

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type :

Société Agréée signataire :

Date signature : 01/03/2024

Prise d'effet : 31/12/2029

Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et en 2024 avant le 30 juin 2024 au plus tard. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à VALORPLAST.

Rappel des engagements souscrits par VALORPLAST et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHE.

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au Cahier des Charges d'Agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à Article 3, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à Article 3, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer CITEO/ADELPHE des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à optimiser les distances de transport lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Plastiques :

De son côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE, VALORPLAST a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux Standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard Plastiques, à un prix départ unité de tri ou de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée à la Collectivité :

Pour chaque Standard Plastiques, la Société Agréée CITEO/ADELPHE garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau d'Emballages (complète l'article 11 Prix de reprise) :

Le prix de reprise fixé à Article 11 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par CITEO/ADELPHE (période 2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

VALORPLAST s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à Article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir

disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par VALORPLAST dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de tri ou de traitement sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

ANNEXE 2 : PERIMETRE ET STANDARDS TRIÉS

Nom de la Collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Code de la Collectivité : 21064

Population globale : 29798

Nombre total de communes : 55

Standard trié	Libellé Centre de tri	Code CDT	Population concernée
BF PET clair	Dijon Métropole	21AE	29798
EMB MIX PE/PP	Dijon Métropole	21AE	29798

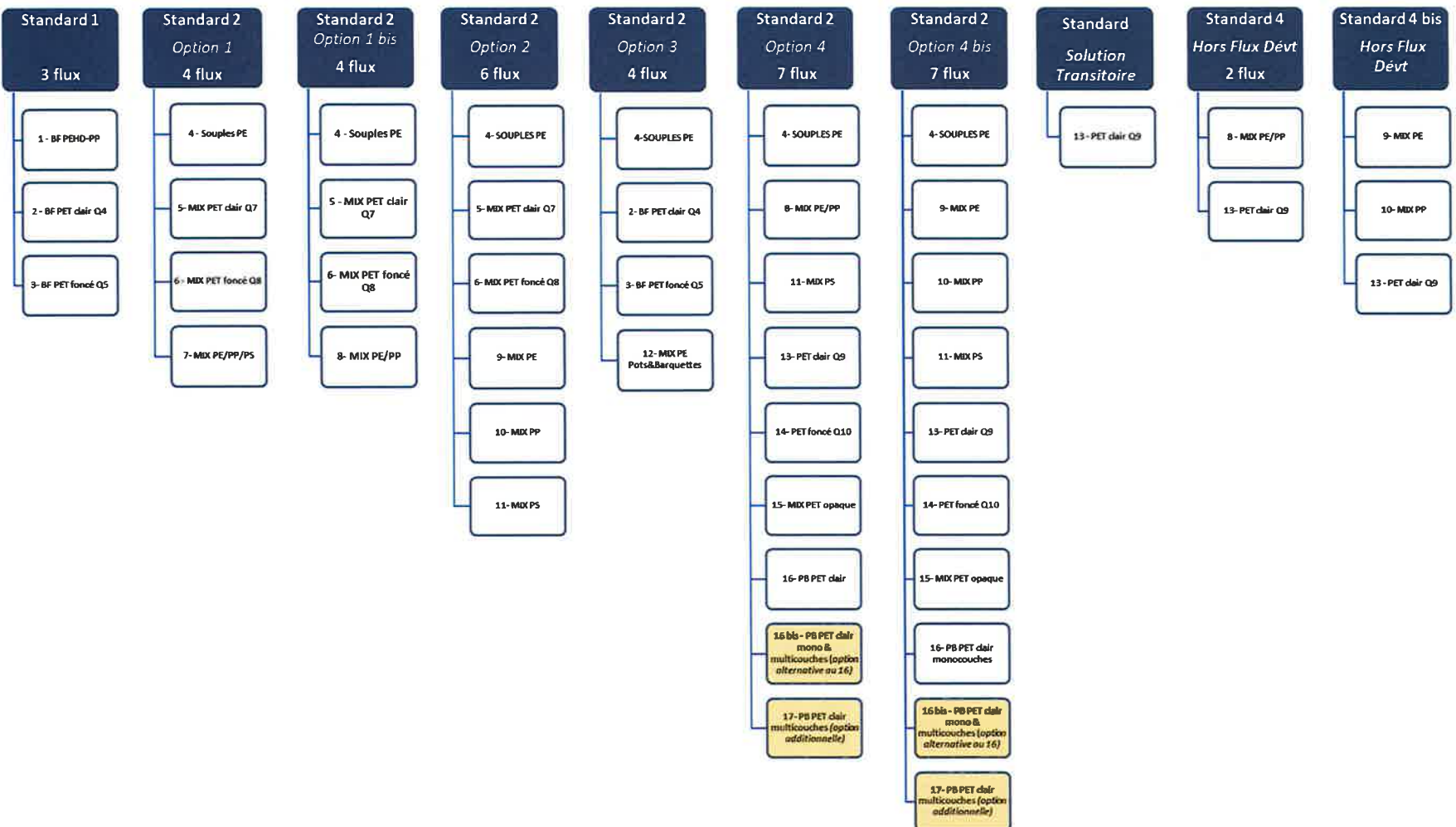
NB : 1 ligne du tableau correspond à un standard trié dans un centre de tri donné pour la population concernée par ce standard et ce centre de tri

*Reporter le numéro des Standard(s) et option(s) choisi(s) en se reportant à Article 10.1 du présent contrat de reprise.

Liste des communes :

LISTE JOINTE EN ANNEXE

Flux	Nom	STANDARDS									
		1	2 Option 1	2 Option 1 bis	2 Option 2	2 Option 3	2 Option 4	2 Option 4 bis	Sol Transitoire	4	4 bis
1	BF PEHD-PP	X									
2	BF PET clair	X				X					
3	BF PET foncé	X				X					
4	Plastiques souples		X	X	X	X	X	X			
5	EMB MIX PET clair		X	X	X						
6	EMB MIX PET foncé		X	X	X						
7	EMB MIX PE/PP/PS		X								
8	EMB MIX PE/PP			X			X			X	
9	EMB MIX PE				X			X			X
10	EMB MIX PP				X			X			X
11	EMB MIX PS				X		X	X			
12	EMB MIX PE et Pots&Barquettes					X					
13	EMB PET clair						X	X	X	X	X
14	EMB PET foncé						X	X			
15	EMB MIX PET opaque						X	X			
16	EMB PB PET clair						X	X			
16 bis	EMB PB PET Clair mono et multi						alternative au 16	alternative au 16			
17	EMB PB PET clair multi						additionnelle	additionnelle			



ANNEXE 3 :

Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

Description des contrôles effectués par le recycleur

Pour **chaque livraison**, le recycleur effectue :

- Un **Contrôle Visuel du Chargement (CVC)** : premier examen qualitatif de l'état du chargement.
- Un **Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)** : contrôle qualité simplifié d'un lot basé sur l'aspect visuel des balles.

En complément, le recycleur peut effectuer :

- Un **Contrôle de Balle (CB)** : examen quantitatif d'un échantillon prélevé sur une balle visant à déterminer la composition et la qualité du lot.

Tous les éléments relatifs aux différents contrôles effectués sont saisis sur e-VALORPLAST (application de gestion d'activités, accessible aux clients de VALORPLAST) dans la partie gestion des contrôles.

Si une anomalie est confirmée, le recycleur a la possibilité de saisir une non-conformité sur e-VALORPLAST.

Contrôle Visuel du Chargement (CVC)

Le CVC représente le 1^{er} examen qualitatif de l'état du lot. Il s'effectue à la **réception du lot**, après l'ouverture des bâches et avant le déchargement.

L'opérateur en charge du contrôle évalue la qualité du lot sur les tranches visibles des balles plastiques positionnées d'un côté du camion et de la remorque s'il en possède une.

Il renseigne la fiche de contrôle comportant les **informations d'ordre général** (date de livraison, fournisseur...) et la **description générale** de la livraison (état du chargement, aspect des balles, propreté du lot, qualité du lot...).

Ce contrôle visuel permet d'identifier la présence d'anomalies liées au **conditionnement**, au **chargement** ou à la **qualité des balles**.

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Le CVQ est un examen quantitatif des tranches de balles permettant de définir une qualité moyenne du lot. L'opérateur en charge du contrôle l'effectue sur chaque lot réceptionné sur camion ou **dans les 48h à compter de la date de réception** pour les lots mis sur parc.

Il sélectionne au hasard **8 balles** du lot à contrôler. Sur les **tranches visibles des 8 balles**, il effectue un **comptage des indésirables** en distinguant 6 ou 7 natures d'indésirables différentes selon les types de flux. Il remplit la fiche de contrôle comportant des informations d'ordre général (n° de commande, Client, Produit...) et des **informations sur la qualité** (nombre d'indésirables par catégorie).

En fonction du nombre d'indésirables comptabilisés, la qualité se décompose en 3 catégories :

- Qualité 1 : CONFORME
- Qualité 2 : LIMITE
- Qualité 3 : RISQUE

Des grilles de qualification par produits ont été développées par VALORPLAST et mises à disposition des recycleurs.

S'il s'avère qu'un lot risque d'être hors spécifications : Qualités 2 ou 3 : il est fortement conseillé d'effectuer un contrôle de balle.

Contrôle de Balles (CB)

Le contrôle de balle, ou caractérisation, est un examen quantitatif du lot. Il permet de déterminer la composition et la qualité d'un échantillon, et par conséquent du lot, s'il est considéré comme étant représentatif de ce dernier.

Le contrôleur sélectionne au hasard une des balles du lot concerné. Il prélève un échantillon et le pèse. Puis il sépare et pèse par catégorie l'ensemble des indésirables.

Le pourcentage d'indésirables de chaque catégorie est reporté dans la fiche de contrôle.

Si une **anomalie** est constatée, le recycleur informe **immédiatement** VALORPLAST.

Gestion des non-conformités

Le recycleur a la possibilité de **saisir une non-conformité** sur e-VALORPLAST dans le but de déclencher la mise en place d'actions correctives pour améliorer la situation.

Pour cela, après avoir réalisé et saisi les contrôles nécessaires, il décrit l'anomalie et joint des photographies permettant de justifier et d'illustrer la problématique.

En fonction de la localisation du centre de tri, le service Qualité de VALORPLAST transmet cette description au Délégué Régional concerné. Celui-ci se rapproche du centre de tri afin d'analyser l'anomalie, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives.

Les informations relatives au traitement de la réclamation sont transmises au recycleur, pour l'assurer du traitement de sa demande.

Par la suite, VALORPLAST effectue le suivi de la qualité des flux issus du centre de tri pour valider l'efficacité des actions correctives.

Les réclamations faisant l'objet d'une déduction de tonnage ou d'un impact financier doivent être transmises au centre de tri par VALORPLAST dans les 8 jours ouvrés suivant la date de déchargement du lot chez le recycleur.

Si le centre de tri souhaite demander un contrôle contradictoire ou un retour du lot, il doit se prononcer dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle la réclamation lui a été notifiée. Passé ce délai le lot ne pourra plus faire l'objet d'un contrôle contradictoire.

Le contrôle contradictoire devra être effectué au maximum dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de sa demande par le centre de tri.

Stockage intermédiaire

En cas de besoin (fermetures saisonnières des usines ou autres), VALORPLAST peut être amené à organiser un stockage intermédiaire. Dans ce cas, les lots ne seront acceptés qu'après contrôle lors de leur réception chez un recycleur final.

ANNEXE 4

ACCORD DE VERSEMENT DE RECETTES A UNE TIERCE ENTITE

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Demande à VALORPLAST de verser les recettes d'achat de matières à l'entité suivante :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

pour la période couvrant le présent contrat.

Le RIB de l'entité doit être transmis à Valorplast, pour contrôle de cohérence avec ses informations statutaires (SIREN, SIRET).

Pour faire valoir ce que de droit.

Date :

Signature :

Contrat-type de reprise de la filière Papier-Carton 2024-2029

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges

Ayant son siège : 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges

Représentée par : Pascal GRAPPIN

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: REVIPAC

Ayant son siège : 23-25 rue d'Aumale – 75009 PARIS

Représentée par : Monsieur Jan LE MOUX

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « la Filière Matériau Papier-Carton » ou « Revipac », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le matériau d'emballage papier-carton, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Papier-Carton. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Papier-Carton auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Papier-Carton et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Papier-Carton, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau concerné.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage final au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ du centre de tri des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Papier-Carton qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Papier-Carton ferait défaut, par la société agréée en contrat

avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Papier-Carton est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Papier-Carton peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables à l'ensemble des Collectivités ayant opté pour la Reprise Filière pour un matériau donné. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée peut disposer de ses Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau « papier-carton », signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au nouveau barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat avec la Filière Matériau Papier-Carton alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise et pour l'année 2024 au plus tard le 30 juin 2024. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance de l'agrément de la Société Agréée pour le cas où celui-ci serait prolongé de 5 ans, soit le 31/12/2029.

Le présent contrat de reprise doit être signé avec la Filière Matériau Papier-Carton laquelle transmettra à la Collectivité les coordonnées du ou des Repreneur(s) accrédité(s) qu'elle lui désignera accompagnées d'une confirmation d'engagement cosignée par le(s)dit(s) Repreneur(s) et la Filière Matériau Papier-Carton et éventuellement la Collectivité.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le(s) Repreneur(s) désigné(s) et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau garantis de reprise tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage final concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Pour le Papier/Carton

Papier Carton(*)	/	Papier-carton non complexés (PCNC) issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	Flux unique (5.02A) ☐ (**)
		Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	2 flux 5.02A ☐ (***) 1.05A ☐ (***)
			☒

Notes :

(*) Le standard « papier carton mêlés triés » prévu à titre optionnel dans le cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers et papier-carton en mélange à trier n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Filière ». S'agissant du standard à trier, la Filière garantit la reprise et le recyclage final des standards PCNC et PCC issus du surtri et ceci dans les conditions du présent contrat.

(**) La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile), sous réserve du respect des PTP.

(***) Cocher les 2 cases

2. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Papier-Carton dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
3. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Papier-Carton des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Papier-Carton à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité décide de produire un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise devra définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons si nécessaire.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage final des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau Papier-Carton ou ses Repreneurs.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.

5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à la Filière Matériau Papier-Carton ou son Repreneur de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Filière Matériau Papier-Carton ou à son Repreneur désigné, à chaque réception ou chaque mois (Cf. modalités d'application de chaque filière), les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage final se déroulent dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité
8. La Collectivité, la Filière Matériau Papier-Carton et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Papier-Carton.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri, positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Papier-Carton est précisé dans les conditions d'application spécifiques partie 2 et le cas échéant partie 3

2. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse et îles métropolitaines comprises sous réserve des conditions particulières de transport) étant entendu que les garanties apportées par la Société Agréée dans le cadre de la Reprise Filière ne s'appliquent qu'à la part de DEM soutenue par la Société Agréée. Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Papier-Carton et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 4 bis – CAS DU STANDARD PAPIER-CARTON EN MELANGE A TRIER

Concernant le standard « papier-carton en mélange à trier », compte tenu du fait que ce standard est par nature composé d'un mélange d'emballages ménagers et de papiers graphiques et nécessite selon son intitulé un tri complémentaire, la Filière Matériau Papier-Carton apporte sa garantie aux standards « papier-carton non complexé » et « papier-carton complexé » qui seront issus de ce tri complémentaire.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Papier-Carton, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Papier-Carton afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement à savoir centre de tri, si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Papier-Carton et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Papier-Carton, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise), ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau Papier-Carton s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Papier-Carton et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

La Collectivité sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette suspension dans un délai de 15 jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2029 Il se poursuivra si la Collectivité contractualise avec une autre Société Agréée dans les conditions décrites au 8.6 du contrat de reprise.

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filières : les engagements de la Filière Matériau Papier-Carton au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filières. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Papier-Carton au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.

Lorsque la Collectivité souhaite changer de société agréée, elle le notifie à la Société Agréée, en informe la Filière et signe un nouveau Contrat-Type au plus tard 3 mois après la notification.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait, sauf si cette résiliation intervient pour signer un contrat avec une autre société agréée dans les conditions décrites ci-après. A défaut et en toute hypothèse les garanties appliquées à la Collectivité par la Société Agréée cesseront à la date de la résiliation.

Dans ce cas, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type avec la Société Agréée pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Papier-Carton, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Papier-Carton sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité

Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Papier-Carton afin d'acter le cas échéant par un avenant la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en contrat de reprise. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée laquelle ne pourra en aucun cas être postérieure à celle de la cessation du contrat précédent.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. En cours de Contrat-Type, dans le cas où une collectivité locale décide de changer d'option de reprise pour l'option de reprise « Filière », les opérations de reprise « Filière » débuteront dans un délai maximum de trois mois à compter de la signature de l'avenant au Contrat-Type. Ce délai est prévu afin que la Filière puisse mettre en place opérationnellement la reprise. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord avec la Filière et le repreneur. Les enlèvements, dans le cadre de ce nouveau contrat, sont effectifs à compter de la date d'effet du nouveau contrat et ne concernent (sauf accord des parties) que la production d'emballages ménagers à compter de cette date.
8. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

01/01/2024

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1er jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau Papier-Carton de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Papier-Carton, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément et en l'absence d'un ou d'autres Sociétés Agréées se substituant à elle et décision de la Collectivité de contractualiser avec une autre société agréée (renvoi à l'article 8.6), le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit avec effet immédiat. Les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat aux conditions qu'ils devront définir.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau Papier-Carton reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (PTP)

Les PTP définissent les exigences de qualité, le conditionnement, les conditions d'enlèvement et les modalités de réception (contrôle et gestion des litiges), la traçabilité. Elles constituent le cahier des charges de la Filière Matériau Papier-Carton et en aucun cas, des prescriptions techniques particulières d'une usine de recyclage prise isolément. Par conséquent, les catégories présentées ci-dessous ne sont pas strictement des catégories marchandes au sens de la norme EN 643 dénommée « Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » établie par l'industrie papetière européenne.

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes Prescriptions Techniques Particulières ou dans le Contrat-Type collectivité / société agréée, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes qui s'appliquent.

A - Définition du produit à régénérer

1) Exigences de qualité relatives au produit.

Sont considérés comme emballages papier-carton : les produits à base de papier-carton comprenant au moins 50% en poids de matériau papier-carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent et/ou qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente.

Définition des Standards pour le Matériau papier-carton :

STANDARDS TRIÉS A RECYCLER (Standard 1/ PCNC avec 2 flux et Standard 2/ PCC)

- Standard numéro 1 : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non-complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en « carton ondulé » minimale de 95 %,
- Standard numéro 2 : Papier-carton complexé issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, mis en balles, présentant une teneur en emballages en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum,

2) Produits acceptés

Tous les tonnages issus d'emballages ménagers conformes au standard bénéficient de la Garantie de Reprise.

3) Produits tolérés (les produits tolérés sont des produits non d'emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC pouvant être tolérés dans des proportions variables suivant les catégories)

- Assimilé 5.02 (5.02A)

Produits non emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux

- Assimilé 1.05 (1.05A)

Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal dans la limite de 5%, sachant que les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.

- Assimilé 5.03 (5.03A)

Produits non emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux.

4) Produits prohibés

Ces produits étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage et la sécurité et la responsabilité de l'usine, la présence d'un seul de ces produits entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Cela concerne principalement :

- Les papiers et cartons préjudiciables à la production et matériaux prohibés (cf. Norme EN 643 : papiers et cartons – Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons pour recyclage) dont papiers carbone, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés, étiquettes autocollantes, etc ;
- Tous les emballages faisant l'objet de législations spécifiques relatives aux produits dangereux (Ex : DDS)

5) Caractéristiques du produit

Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer tous débris alimentaires et plus généralement tous débris du produit contenu conformément à l'avis général N°1 du CEREC « Recyclabilité » des emballages ayant contenu des denrées alimentaires solides ou liquides.

Humidité

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.
- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté sans réfaction.

B- IDENTIFICATION - CONDITIONNEMENT – ENLEVEMENT

1) Identification

Les produits devant être identifiés, les balles doivent impérativement être marquées : identification du centre de tri, catégorie de produit (5.02A ou 1.05A ou 5.03A)

2) Conditionnement

Les produits seront livrés en balles standard (cf. « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées (poids 601 à 1200 kg avec une densité de 0,5 +/- 0,05), sachant que la reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité 0,4 +/- 0,05) est acceptée par dérogation (cf. article 11).

Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié et validé par Revipac. Pas de feuillards métalliques et tout autre type de lien (ex : plastique) est exclu.

3) Conditions d'enlèvement

- La reprise s'effectue départ centre de tri à la diligence du repreneur sur demande d'enlèvement effectuée par l'intermédiaire du BDE qui vaut bordereau de livraison et est adressée par la collectivité locale ou le centre de tri ayant délégation. Revipac devra impérativement être informé des éventuelles délégations.

- Le délai d'enlèvement est de 5 jours ouvrés (sauf circonstances exceptionnelles) à compter de la date de mise à disposition d'un chargement complet de 23 tonnes sachant qu'un chargement complet devra être mis à disposition lors de la présentation du camion (23 tonnes minimum). Le chargement comportera une unique catégorie (5.02A ou 1.05A ou 5.03A), sauf accord particulier avec le repreneur et la Filière Matériau Papier-Carton dans le cas du standard PCNC.

En cas d'enlèvement inférieur à 23 tonnes, le repreneur pourra demander à la Collectivité ou à son centre de tri ayant délégation, la prise en charge du surcoût de transport résultant de l'absence d'optimisation.

Pour les enlèvements du standard PCC, compte tenu du nombre limité d'enlèvement, de la fréquence et du trafic réduit qui en résulte, le délai maximum d'enlèvement est fixé à 10 jours ouvrés.

- En cas de non-conformité (NB : L'humidité < à 25% n'est pas une non-conformité), le repreneur transmettra aux collectivités concernées et au centre de tri la notification de cette non-conformité via le bordereau d'enlèvement.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs collectivités locales sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par le repreneur, sachant que la livraison devra obligatoirement être accompagnée d'un bordereau d'enlèvement répartissant le tonnage global par collectivité locale ; ce bordereau établi par le centre de tri sous l'autorité des collectivités locales fera foi sans que le repreneur puisse être mis en cause en cas de difficultés ultérieures concernant le rattachement des tonnes.

Les non-conformités et litiges sont traités plus loin à l'article 10-D.

4) Transport alternatif

Des transports fluviaux, ferroviaires et maritimes peuvent être mis en place à la demande de la Collectivité dans la limite des surcoûts acceptables sur la base d'une étude technico-économique et de l'éventuelle participation d'une Société Agréée.

Les engagements qui pourraient être pris feront l'objet d'une annexe technique par les Parties.

Conditions d'application des PTM

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballages papier-carton minimale de 95 %.	Produits non emballages et / ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend y inclus produits fibreux autres qu'emballages
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri + catégorie emballage : assimilé 5.02 (5.02A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.

Produits relevant du standard 1

1.05 assimilé (1.05A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, contenant 12 % d'humidité au maximum, et présentant une teneur en emballages carton ondulé minimale de 95 %.	Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal dans la limite de 5%	Teneur en emballages carton ondulé de 95% minimum. Les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri ou de la déchetterie + catégorie emballage : assimilé 1.05 (1.05A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.
--	---	---	--

Assimilé 5.03 (5.03A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Papier-carton complexé issu de la collecte sélective : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballages papier-carton minimale de 95 %,	Produits non emballages et / ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend avec une limite de 3% maximum en poids de non fibreux
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées sans réduction de prix)

ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri + catégorie emballage : assimilé 5.03 (5.03A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.

C - Modalités de contrôle

Afin de répondre aux exigences du cahier des charges et de l'agrément des Sociétés Agréées, la Filière Matériau Papier-Carton doit procéder à un contrôle à réception qui s'effectue dans les conditions suivantes :

Conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons : le contrôle est basé sur un examen visuel systématique du chargement pouvant être complété par des contrôles plus approfondis en cas de doute, d'un contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine, quand disponibles, et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Présence de matières impropres ou prohibées
- Conformité à la qualité annoncée
- Identification (étiquettes + BDE)
- Taux d'humidité (le taux d'humidité de référence est de 12%, ce taux constitue la base de mesure de la tonne)

En cas de doute, il sera procédé à un contrôle approfondi.

- Si le taux d'humidité est supérieur ou égal à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.

- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.

- Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté sans réfaction.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet des mesures selon les modalités suivantes :

La mesure de l'humidité des balles sera effectuée par l'intermédiaire d'une sonde d'humidité ou d'une manière générale de l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage. Il est recommandé d'utiliser des matériels ayant été préalablement certifiés par les instituts techniques de référence. Le matériel utilisé devra être étalonné périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par le fabricant.

Deux procédures peuvent être suivies :

- une diagonale de 3 forages à une distance de 25 centimètres les uns des autres
- un triangle équilatéral de 3 forages également, où ces derniers auront 25 centimètres d'espace entre chacun.

A noter : les forages se feront sur la face perpendiculaire au canal de presse, à 30 centimètres des bords au moins (en évitant la zone comprise entre le bord de la balle et le premier cerclage) sur la balle sélectionnée pour permettre la prise de mesure.

Traitement des valeurs aberrantes :

- en cas de valeur aberrante, il est recommandé d'exécuter une mesure supplémentaire et de supprimer la mesure aberrante.
- exception : si la 3ème mesure se situe dans l'intervalle entre la valeur aberrante et les autres valeurs, il faudra alors calculer la moyenne des 4 valeurs trouvées.

N.B: Dans le cas où l'usine papetière ne serait pas équipée d'une sonde d'humidité, la mesure technique sera réalisée par prélèvement.

Le prélèvement sur la balle sélectionnée se fera de préférence par carottage, sur la face perpendiculaire au canal de la presse à 20 cm des bords au moins. L'échantillon prélevé sera ensuite analysé avec des moyens et une méthodologie adéquats agréés par les deux parties.

D - Gestion des litiges

Les cas de refus sont décrits dans l'article 10-A-4 et ne concernent pas les lots dont l'humidité est inférieure ou égale à 25%. Compte tenu de leur gravité, ces refus font l'objet d'un suivi spécifique et des conséquences particulières seront prises en cas de répétition d'incidents.

Les litiges se gèrent conformément aux recommandations professionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons et devront être signalés à Revipac et à la Société Agréée.

CAS REPETITIFS : TROIS LIVRAISONS CONSECUTIVES REFUSEES OU CINQ LIVRAISONS REFUSEES SUR UNE ANNEE.

La livraison non conforme fera l'objet d'un avertissement à la collectivité avec demande de mise en œuvre des mesures nécessaires afin d'éviter tout renouvellement.

La deuxième livraison non conforme entraîne un nouvel avertissement et l'analyse conjointe avec la Société Agréée pour examiner les moyens propres à remédier à cette non conformité.

La troisième livraison non conforme peut entraîner la suspension, voire l'annulation du contrat de reprise.

Les dispositions de ce point 4 prévalent sur les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons. Pour tout autre point, se référer aux recommandations interprofessionnelles citées ci-dessus.

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux prescriptions Techniques particulières (PTP), conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).

Le prix de reprise pourra être réévalué unilatéralement par Revipac, après information de la Société Agréée, s'il apparaissait au vu de nouveaux éléments d'information que le prix proposé ne reflétait plus la réalité des prix pratiqués sur les marchés des standards concernés. Cette révision ne peut en aucun cas être une révision à la baisse.

1. STANDARD 1 : (Déchets d'Emballages ménagers en papier-carton non-complexés, issu de collectes séparées et/ou déchèteries avec un flux 5.02A, ou avec deux flux 5.02A et 1.05A)

- Assimilé 5.02 : 5.02A (prix de reprise identique quel que soit le nombre de flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.02 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.04 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.04 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale Euwid et le relevé de prix Copacel et en Allemagne sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Allemagne étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 5.02 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.04 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 5.02.

(Dernière valeur connue correspondant au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée en septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel).

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne.

- * Assimilé 1.05 : 1.05A (cas de l'existence d'un deuxième flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 1.05 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.05 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.05 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale PPI et le relevé de prix Copacel et au Royaume-Uni sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Royaume-Uni étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 1.05 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.05 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 1.05.

(Dernière valeur connue correspondant au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée en septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel).

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne

2. STANDARD 2 : (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés. 5. 03A.)

* Assimilé 5.03 (5.03A)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 13 euros la tonne départ centre de tri.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé mensuellement par le repreneur et/ou par REVIPAC qui garantit le paiement à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

Les versements du prix de reprise s'effectuent sur la base mensuelle.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

1. Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1, sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou des déchetteries (dans le cas du 2nd flux optionnel du standard 1 pouvant être mis en place par la collectivité). Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	Centre de tri Dijon Métropole	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
CODE point d'enlèvement	21AE	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Adresse point d'enlèvement	Route de Langres 21000 Dijon	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Contact point d'enlèvement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Standard par Matériau et type de flux	5.03 A	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

A chaque fois qu'il y aura une modification du point d'enlèvement, les Collectivités signataires en informeront REVIPAC et à la Société agréée en transmettant un nouveau tableau révisé.

2. Les Collectivités signataires du contrat de reprise mettront, ou feront mettre, à la disposition des repreneurs, sous leur responsabilité, les informations relatives à la répartition des tonnages entre collectivités de chacun des lots livrés dans le cadre du présent contrat de reprise.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité et le repreneur se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature des présentes ; la Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA FILIERE

Le repreneur n'étant pas directement signataire du présent contrat de reprise, la Collectivité devra informer dans les meilleurs délais la Filière Matériau Papier-Carton de tout manquement à l'exécution du présent contrat de reprise, faute de mettre en cause ses possibilités de recours à l'encontre de la Filière Matériau Papier-Carton.

ARTICLE 16 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la Convention particulière conclue entre La Société Agréée et la Filière Matériau Papier-Carton oblige la Filière Matériau Papier-Carton à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Les PTP précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique recyclage et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Papier-Carton.

PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

ARTICLE 17 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières peuvent varier en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à Nuits-Saint-Georges

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Pour REVIPAC,

Pour LA COLLECTIVITE,

Annexe

Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Société Agréée signataire : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Date signature : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Prise d'effet : 01/01/2024

Echéance : 31/12/2029

Si le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée pour le soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Papier-Carton.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Papier-Carton et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Papier-Carton :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/Adelphe, la Filière Matériau Papier-Carton a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau auxquels la Filière apporte sa garantie, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Papier-Carton.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Papier-Carton, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon numérique et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée CITEO/ADELPHE à la Collectivité en reprise filière:

Pour chaque Standard par matériau à recycler, la Société Agréée CITEO /Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Papier-Carton Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par CITEO/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Papier-Carton et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Papier-Carton ou son Repreneur désigné dans l'Outil numérique utilisé par la Société Agréée mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Contrat de Reprise Option Filières aluminium

CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERES

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
Ayant son siège : 3 rue Jean Moulin 21700 Nuits-Saint-Georges
Représentée par : Pascal GRAPPIN
Agissant en qualité de : Président
En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: REGEAL AFFIMET
N° R.C.S.: 514 108 877 000 28
Ayant son siège : 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS
Représentée par : Mr G STOGER
Agissant en qualité de : Directeur d'Etablissement
Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou « Repreneur » (désigné par la Filière Matériau Aluminium FAR), d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignées Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Aluminium. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Aluminium auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Aluminium et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Aluminium, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Aluminium et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage, des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Aluminium qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Aluminium

ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Aluminium est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Aluminium peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée concernée.

Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Aluminium	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).	Flux Rigides ☒ Flux Souples ☒
	issu des mâchefers des UIOM déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	☐
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	☐

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Aluminium à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :

- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité, la Filière Matériau Aluminium et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Aluminium.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.
10. Pour le flux relatif aux emballages souples (ou petits aluminium), le repreneur s'engage à les traiter par pyrolyse afin de récupérer la fraction aluminium

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Aluminium s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage,), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Aluminium, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Aluminium et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Aluminium et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau Aluminium est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Aluminium et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application le cas échéant de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la

convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8 : DUREE

1. La durée du présent contrat-Type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée [soit jusqu'au 31 décembre 2029](#).
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filières. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent Contrat-Type sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Aluminium, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Aluminium sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Aluminium et son Repreneur Désigné afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec

laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

.....

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau Aluminium de l'activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Aluminium, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Aluminium devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau Aluminium et le Repreneur désigné reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Présentation

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l'industrie de l'aluminium sur le marché français, à savoir Rio Tinto, Novelis ; Speira et Constellium. L'objet de sa création en 1990 était d'adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des déchets ménagers en aluminium en France.

France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec CITEO, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu'elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d'aluminium (collecte sélective ou incinération).

Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filière Matériau Aluminium décide de faire reprendre le matériau temporairement par un industriel autre que le repreneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. Au-delà d'un an de reprise, la Filière Matériau Aluminium devra nommer officiellement cet industriel « repreneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du comité technique du recyclage.

Conditions générales :

- Capital > 10 000 euros
- Certification ISO 9002 obtenue (recommandé)
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filière Matériau Aluminium, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications
- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filière Matériau Aluminium
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix
- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de :
 - . Droit du travail
 - . Fiscalité
 - . Réglementation environnementale et sanitaire
 - . Réglementation transport

Conditions techniques :

- Capacité de refusion de déchets d'aluminium > 5 000 t / an, le cas échéant
- Pour traiter les MIM : disposer de broyage + tamisage + MCF + triage (densimétrique ou vibration)
- Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées
- Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré

Modalités de fonctionnement :

- Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques
- Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,...)
- Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix
- Participation au comité opérationnel de la Filière Matériau Aluminium, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité

- Contribution financière au fonctionnement de la Filière Matériau Aluminium sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée
- Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.

Mode de détermination des prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne.

Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité.

Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR.

Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filière Matériau Aluminium et validés par les parties avant présentation au comité technique du recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n+1 »

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.

Aluminium issu de CS

Aluminium de CS conditionné en balles

Flux 1 (emballages rigides) :

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/1380 : publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote: 230 €/tonnes

Flux 2 (petits aluminium et souples) :

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/A380 : Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de transport, process et frais de gestion

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.50

Décote : 300 €/tonnes

Enlèvement par camion complet (minimum 22 tonnes)

Aluminium issu de mâchefers

-Livré en vrac

$$PR(€/t) = AL + HM - 140$$

* AL = valorisation de la fraction aluminium

$$= 0,5 \times [\text{Teneur aluminium}] \times [\text{DIN226/A380}]$$

—> Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

* HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux
= $0,94 \times [\text{Teneur en autres métaux NF}] \times [0,6 \times (\text{LME Cu} - 500) + 0,4 \times (\text{LME Zn} - 300)]$
—> Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t

* 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.

Aluminium issu de traitement sur OMR

Enlèvement par camion complet (environ 15 tonnes)

a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu
TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots
Décote = Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55
Décôte: 330 €/tonnes

Prescriptions techniques Particulières

Qualité / conditionnement / enlèvement

Aluminium issu de collecte sélective

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

Définition du produit

Flux 1 (emballages rigides)

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écramage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau Aluminium vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

Produits acceptés : Tous les produits acceptés dans le cadre du flux 1 auxquels il faut ajouter tous les emballages souples tels que : aluminium souple pour emballage de fromages, capsules en aluminium, coiffes de champagne, capsules en aluminium de café/thé (même pleines), multicouches aluminium comprenant du papier ou du plastique, etc.

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels, verre, bois, sachets aluminisés (exemple sachets de chips), briques alimentaires etc.

Caractéristiques

Flux 1 (emballages rigides)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière Matériau Aluminium est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium : $\geq 45\%$ (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Humidité (hors contenu des emballages): $\leq 10\%$ (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Films polymères et complexes : $\leq 5\%$ (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Fines et divers : $\leq 5\%$.

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu sauf capsule de café/thé en aluminium.

Pourcentages :

- Teneur en aluminium : $\geq 40\%$ (Valeur du standard flux aluminium souple).

- Humidité (hors contenu des emballages) : $\leq 10\%$.

- Indésirables : $\leq 10\%$ (dont verre : $\leq 2\%$ et bois : $\leq 1\%$).

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Conditionnement – Enlèvement

L'enlèvement a lieu en respectant la proportion de flux suivante : un camion de flux d'emballages rigides pour trois camions d'emballages petits aluminium et souples.

Les deux flux respectent les caractéristiques ci-après.

Flux 1 (emballages rigides)

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

La Filière Matériau Aluminium s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.

Pour les productions annuelles > 5T : enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles inférieures ou égales à 5T : un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles. Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

- L'enlèvement se fera par camion complet (22 tonnes minimum).

Aluminium extrait des mâchefers

Définition du produit

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

Caractéristiques

Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre $\leq 2\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%;

Fines (< 5 mm) $\leq 5\%$.

Conditionnement - Enlèvement

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale : 20 tonnes -lot de référence -en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 t/an. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur

avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

Modalités de contrôle

ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE (HORS PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES) : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

La procédure est décomposée en 2 niveaux

1^{er} niveau (aux frais du repreneur)

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage
Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :

Boîtes boisson	85 %
Barquettes alimentaires et semi rigides	85 %
Boîtiers aérosols	60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)
Boîtes alimentaires	90 %
Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri	75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

2^{ème} niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage

Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium

Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

Cas particulier du flux « petits aluminium et souples » : Le repreneur traite les chargements d'aluminium par lot. La Collectivité qui le souhaite peut assister à la pyrolyse du lot expédié et de contrôler le résultat sur place, sous réserve d'en informer le repreneur **avant tout envoi du lot** afin qu'il puisse l'isoler et attendre la présence des représentants de la collectivité pour le traiter.

ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus.

Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot.

Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, la Société Agréée mettra en place une concertation.

Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau Aluminium. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau Aluminium de proposer à la Collectivité, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non-emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	Centre de tri Dijon Métropole		
CODE point d'enlèvement	21AE		
Adresse point d'enlèvement	Route de Langres 21000 DIJON		
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau (1)	Flux rigide et flux souple		
Conditionnement (2)	balles		
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Fréquence des passages(3)	Minimum 1		
Enlèvement unitaire par passage (4)	/		

1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat de reprise et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau Aluminium.

2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.

3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité.

Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.

4 : indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)
- Date de production

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat de reprise. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Aluminium.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Aluminium à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux
à Nuits-Saint-Georges

Le

LE REPRENEUR DESIGNE

LA COLLECTIVITE

Le Président,

Pascal GRAPPIN

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type :

Société Agréée signataire :

Date signature :

Prise d'effet : 01/01/2024

Echéance : 31/12/2029

Si le Contrat Barème aval entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat de soutien barème aval avec la Société Agréée Citeo/Adelphe (désigné ci-après « Contrat-Type ») dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Aluminium.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Aluminium :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau Aluminium a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP)..
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Aluminium.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filières.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Aluminium, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Aluminium s'engage, dans les 60 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Aluminium et appliqué par son Repreneur désigné :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, le Repreneur affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri,

Convention particulière aluminium –janvier 2024

unité d'incinération, unité de compostage sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Département de la
CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement
de
BEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du
10 avril 2024

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/46 - OBJET : DEFINITION DE LA GRILLE DE SELECTION D'ATTRIBUTION DES FONDS ERC

Dans le cadre du dispositif de compensation agricole collective mis en place en application de l'article D 11-1-18 à D 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime visant à consolider l'économie agricole au profit du territoire, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est redevable d'une compensation financière au regard de l'incidence du projet d'extension de la ZAE « Pré Saint-Denis » à Nuits-Saint-Georges.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a réalisé une étude ERC (Eviter Réduire Compenser) pour la création d'une zone d'activité. La CDPENAF a fixé le montant de la compensation à 120 299 euros. L'arrêté préfectoral ainsi que la convention pour la consignation des fonds ont été signés.

Les porteurs de projets devront répondre à une grille de sélection définie conjointement par l'Etat et le maître d'ouvrage :

- 1- **Périmètre de l'appel à projet** : Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Les demandeurs devront soit disposer d'un siège social situé sur le territoire de la communauté de communes, soit disposer d'une majorité de leur exploitation sur ce même périmètre.
- 2- **Bénéficiaires** : Le projet collectif comprendra au moins avec deux entités juridiques distinctes dont au moins une structure agricole ou une structure collective regroupant plusieurs entités juridiques dont au moins une agricole.
- 3- **Critères de sélection des projets (sans priorisation)** : Le projet devra être en lien et compatible avec les démarches du territoire : Projet de territoire, PCAET, démarche agri environnementale, programme alimentaire territorial, préservation de la ressource en eau.
 - Les bénéfices du projet pour l'économie agricole locale devront être avérés : Création de valeur ajoutée (structuration de filière, visibilité des produits du territoire.)
 - Projet durable, en cohérence avec la ressource naturelle locale, intégrant une dimension environnementale
 - Facilité de mise en œuvre de la mesure de faisabilité et pérennité économique et financière.

4- Modalités de l'appel à projet

- Fixation des plafonds : Taux maximum fixé à 30% avec une majoration possible à 50 %
- Modalité d'urgence des projets : Mobilisation des exploitants

- Périmètre géographique : Communauté de commune 55 communes 580 exploitations environs
- Typologie de producteurs : tous les exploitants agricoles
- Modalités pratiques : Envoi d'un courrier co-signé CC GCNSG / Chambre d'agriculture adressé à tous les exploitants expliquant le dispositif, les modalités de mise en œuvre et renvoyant sur les services de la CDA21. Organisation de réunions publiques si un besoin de mobiliser davantage.

- Modalités de mise en œuvre

- Recensement des projets : assuré par la CDA21
- Suivi et validation des projets avant ouverture de l'AAP : le comité de pilotage sera le bureau communautaire (à mobiliser selon les dates de mise en route)

- Calendrier envisagé :

Avril : rédaction courrier co-signé et envoi

Juin : en fonction du nombre de retours, organisation de réunions publiques pour informer les agriculteurs.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la grille de sélection d'attribution des fonds présentée ci-dessus.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement
de
BEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du
10 avril 2024

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/47 - OBJET : DEVELOPPEMENT DU COVOITURAGE – INCITATIONS FINANCIERES A LA PRATIQUE DU COVOITURAGE

Vu la Loi d'Orientation sur les Mobilités du 24 décembre 2019 qui élargit les domaines d'intervention des autorités organisatrices des mobilités (AOM) leur permettant de proposer, au-delà des transports publics collectifs classiques, des services de covoiturage notamment ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 avril 2021 approuvant la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de son axe « Mobilité & Déplacements ».

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), la Collectivité dispose depuis la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) de la compétence covoiturage sur son ressort territorial. Comme pour l'ensemble du territoire national, la voiture individuelle est le mode de transport dominant pour les trajets du quotidien.

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges souhaite lancer en partenariat avec BlablaCar Daily une expérimentation d'incitation au covoiturage domicile-travail d'un an à partir de juin 2024. Cette expérimentation sera menée en lien avec les communes et les employeurs des zones d'activités du territoire afin d'obtenir une adhésion massive de salariés qui partagent un même point d'arrivée. Un kit de communication sera diffusé dans ce sens. Une convention en annexe fixe les conditions.

Pour inciter au covoiturage, la Communauté de communes prendra en charge une partie du coût du trajet pour les passagers (gratuité) ainsi qu'une part du coût du conducteur. Une demande de Fonds vert « Développement du covoiturage » sera réalisée en sollicitant la mesure 8 visant le soutien financier de l'Etat aux covoitureurs en complément de la collectivité sur le principe d'1 € de l'Etat pour 1 € de la collectivité.

Le budget se compose des incitations financières ainsi que des coûts associés au dispositif d'incitation.

Incitations financières versées aux conducteurs/passagers et coûts associés	
Libellé	Coût en €
Enveloppe financée par la collectivité	10 000 € TTC
Enveloppe financée par la collectivité et remboursée par le Fonds Vert	10 000 € TTC
Enveloppe financée par BlaBlaCar Daily	10 000 € TTC
Prestations Accompagnement de la collectivité (frais d'animation, de communication, de formation, de reporting, de pilotage)	5 600 € HT
Licence Daily (Application)	5 800 € HT
Coût au trajet (sms, frais bancaire...)	7 500 € HT
TOTAL	52 680 €

Plan de financement

CCGCNSG	23 280 €
BlaBlaCar Daily	10 000 €
Fonds Vert	19 450 €
Total	52 680 €

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions fixées dans la convention,
- **AUTORISE** le Président à solliciter la subvention pour la collectivité au titre du Fonds vert,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tous les documents relatifs à ces engagements.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR BLABLACAR DAILY

ENTRE :

La Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES, Communauté de Communes, dont le siège est situé au 3 rue Jean Moulin, 21700, Nuits-Saint-Georges, France.

Numéro SIRET : 20007089400015

Représentée par Pascal Grappin, en sa qualité de Président de la Communauté de communes, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « la Collectivité »

ET :

COMUTO SA, dont le siège est situé au 84 avenue de la République, 75011, Paris, France,

Numéro RCS de Paris : 491 904 546

Capital social : 164,785.826 EUR

Représentée par Monsieur Adrien Tahon, Vice-Président du Développement Commercial, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désigné "BLABLACAR DAILY" ou « l'Opérateur »

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage ;

Considérant que BlaBlaCar Daily est implanté sur le Territoire de la Collectivité et que BlaBlaCar Daily

;

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs ;

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily.

Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.

Ceci exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

Le « **Conducteur** » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

La « **Convention** » désigne le présent accord définissant les obligations des Parties et leurs conditions d'exécution.

Le « **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur*

effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...] ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le « **Covoitreur** » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L'« **Opérateur** » désigne BlaBlaCar Daily, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoituteurs et redistribuer la politique incitative.

L'« **Opération** » désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'Article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.

La « **Nouvelle Opération** » désigne, le cas échéant, la politique incitative mise en place par la Collectivité après la fin de l'Opération et telle que définie à l'Article 4.4 Lancement d'une Nouvelle Opération.

Le « **Passager** » désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.

Le « **Registre de preuve de covoiturage** » désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un « **Trajet** » de covoiturage désigne le trajet d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

« **Territoire** » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

La « Date de démarrage de l'Opération », correspond à la date à laquelle l'Opérateur met en œuvre l'Opération, à savoir le :	01/06/2024
La « Date de fin de l'Opération », correspond à la date à laquelle il est prévu que l'Opérateur cesse de mettre en œuvre l'Opération	01/06/2025
Le « Montant de l'Opération » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente opération	20 000 €
Le « Montant de l'Offre BlaBlaCar Daily Triple la Mise ! » correspond à la somme allouée par BlaBlaCar Daily pour augmenter le nombre de trajets incités et dépensée dans les conditions prévues à [Article 7 « OFFRE BlaBlaCar Daily TRIPLE LA MISE ! »]	10 000 €

Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du covoiturage ainsi que les conditions et modalités de réactualisation de l'Opération ou le lancement d'une Nouvelle Opération telles que définies à l'Article 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**.

Par la présente, BlaBlaCar Daily s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à BlaBlaCar Daily ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un accord séparé entre les Parties.

Article 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1. Éligibilité à l'incitation

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur le Territoire de la Collectivité et ;
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;
- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150 € pour les Conducteurs.

3.2. Modalités de l'incitation

	Trajets de 2 à 15km	Trajets de 15 à 30km	Au-delà de 30km
Gain conducteur [GC]	1,50€ par passager transporté	1,50 € par passager transporté + 0,10€/km au-delà de 15 km et par passager transporté	3€ par passager transporté
Incitation de la Collectivité [IC]	1,50€ par passager transporté	1,50€ par passager transporté +	3€ par passager transporté

		0,10€/km au-delà de 15km et par passager transporté	
Reste à charge pour le passager [= GC - IC]	0€	0€	0€

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

Article 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

4.1. Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur dès signature par l'ensemble des Parties.

La Convention prend fin le dernier jour du troisième mois complet suivant :

- la Date de fin de l'Opération ou ;
- si existante, la date de fin de la Réactualisation de l'Opération telle que définie par les Parties à l'Article 4.3 Réactualisation de l'Opération de la présente Convention ou ;
- si existante, la date de fin de la Nouvelle Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison de la consommation totale du Montant de l'Opération la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

4.2. Mise en œuvre de l'Opération et durée

L'Opérateur met en œuvre l'Opération à compter de la Date de démarrage de l'Opération et y met fin

- à la Date de fin de l'Opération (éventuellement réactualisée dans les conditions de l'Article 4.3) ou ;
- le cas échéant, à la date de consommation totale du Montant de l'Opération y compris si les incitations ont été avancées par l'Opérateur, dans les conditions fixées par la présente convention ou,
- le cas échéant, à la date de résiliation anticipée de la Convention dans les conditions prévues à l'Article 13 RÉSILIATION DE LA CONVENTION.

Les Trajets de l'Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de la consommation totale du Montant de l'Opération. Dans cette dernière hypothèse, les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

4.3. Réactualisation de l'Opération

Si la Collectivité décide :

- de prolonger la durée de l'Opération et/ou ;
 - d'augmenter le Montant de l'Opération et/ou ;
 - modifier les modalités de l'incitation telles que définies à l'Article 3.2 Modalités de l'incitation ;
- elle pourra décider de réactualiser l'Opération (la « **Réactualisation** »).

Les Parties pourront notamment discuter de la mise en œuvre d'une Réactualisation dès lors que :

- A 50% du Montant de l'Opération ont été consommés et/ou ;
- l'Opérateur et/ou la Collectivité estiment que l'Opération mériterait d'être réactualisée au regard de la dynamique de la pratique du covoiturage sur le Territoire.

La Réactualisation pourra être décidée par échange écrit entre les deux Parties définissant la Date de Fin réactualisée de l'Opération et/ou le Montant réactualisé de l'Opération.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d'incitation au-delà de la Date de fin de l'Opération, les dispositions de l'Article 6 FIN DE L'OPÉRATION ET SOLDE relatives à la fin de l'Opération s'appliquent.

4.4. Lancement d'une Nouvelle Opération

La Collectivité peut décider de lancer une Nouvelle Opération si :

- il a été mis fin à l'Opération pour quelque raison que ce soit et
- la Convention est encore en vigueur.

Dans cette hypothèse, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Opérateur d'utiliser, si existant, le solde de l'Opération pour la Nouvelle Opération.

Le lancement d'une Nouvelle Opération et les modalités de l'avance pourront être décidés par échange écrit entre les deux Parties.

Article 5. MODALITÉS DE VERSEMENT

5.1. Appels de fonds semestriels intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

Semestriellement, l'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée.

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

5.2. Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de BBC Daily dès la réception de l'appel de fonds, par virement bancaire aux coordonnées indiquées en Annexe 2 de la présente Convention.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s’appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.3. Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Thibault GESLAND	Consultant Mobilité	thibault.gesland@blablacar.com	06 78 12 46 94
	Contact comptabilité	Pierre DAVID	Administration des ventes	billing@blablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service comptabilité	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier.ext@blablacar.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	MORAL Lucie	Chargée de mission PCAET	lucie.moral@ccgevreynuits.com	07.77.16.70.37
	Contact comptabilité	/	/	/	/
	Responsable du service comptabilité	Muriel PIERRE	Directrice Financière	muriel.pierre@ccgevreynuits.com	03.80.62.01.28

Article 6. FIN DE L’OPÉRATION ET SOLDE

A la Date de fin de l’Opération, éventuellement réactualisée, ou à la date de résiliation de la Convention, l’Opérateur, sur demande de la Collectivité, adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l’attention de la Collectivité.

Cet état reprendra le total des sommes perçues par l’Opérateur depuis la Date de démarrage de l’Opération jusqu’à la Date de fin de l’Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période.

Dans le cas où les sommes perçues par l’Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l’Opérateur s’engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours suivant la transmission de l’état de solde, sauf en cas d’imputation de ce solde à une Nouvelle Opération dans les conditions prévues à l’Article 4.4 *Lancement d’une Nouvelle Opération*.

Article 7. « OFFRE BLABLACAR DAILY TRIPLE LA MISE ! »

Dès consommation totale du Montant de l'Opération, BlaBlaCar Daily incitera les Conducteurs sur les mêmes critères techniques et financiers que ceux définis à l'Article 3 et jusqu'à ce qu'au moins une des limites suivantes se réalise :

- fin du douzième mois inclus après la Date de démarrage de l'Opération ou ;
- dans la limite totale du Montant de l'Offre "BlaBlaCar Daily Triple la Mise !" ou ,
- arrivée au terme de la Convention.

BlaBlaCar Daily tient à la disposition de la Collectivité l'état de consommation du Montant de « l'Offre BlaBlaCar Daily Triple la Mise ! »

Article 8. CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 13.

Article 9. COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique annexée de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés.

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos, ou d'une façon plus générale l'image de BlaBlaCar Daily sera soumise préalablement à BlaBlaCar Daily qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que BlaBlaCar Daily pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

La Collectivité et BlaBlaCar Daily s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer publiquement l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

BlaBlaCar Daily s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Article 10. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: La délibération autorisant à signer la présente Convention.
- en Annexe 2: Les coordonnées bancaires de BlaBlaCar Daily

Article 12. CESSION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*. Ainsi, les Parties ne peuvent céder leurs droits et obligations découlant de la présente Convention à un tiers sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe précédent, l'Opérateur peut céder ses droits à toute personne morale qui, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

- le contrôle,
- est contrôlée par une autre personne morale qui le contrôle également.

Cette cession doit être précédée d'un courrier (ou courriel) permettant d'en certifier la réception, informant de l'opération de cession et démontrant de la capacité technique et financière du cessionnaire pour exécuter la présente Convention.

Article 13. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 6. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 15. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que le Contrat signé par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat sur le fondement de sa nature électronique.

En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que le Contrat pourra valablement leur être opposé.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant au Contrat que les Parties seraient amenés à signer.

Article 16. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES,

Fait à Nuits-Saint-Georges, le

Pascal GRAPPIN,
Président de la Communauté de communes,

Pour Comuto SA

Fait à Paris, le 3 Novembre 2023,

M. Adrien TAHON,
Vice-Président du Développement
Commercial

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 24/04/2024

ID : 021-200070894-20240416-B_24_47-DE

SLO

ANNEXE 1 - La délibération autorisant à signer la présente Convention.

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
10 avril 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.
ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
François MARQUET.
SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/48 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE CREATION D'UN EQUIPEMENT COMMERCIAL
ET MULTISERVICES A CORGOLOIN

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en
procédure adaptée ;
Vu le rapport d'analyse des offres réalisé par l'AMO BAU ;
Vu la délibération B/21/115 du 23 novembre 2021 sur la signature du mandat de maitrise d'ouvrage entre
les communes de Corgoloin et Saulon-la-Rue et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin
et Nuits-Saint-Georges ;

Considérant que la commune de Corgoloin a émis la volonté de faire construire sur son territoire un
équipement commercial et multiservices,
Considérant qu'une consultation a été lancée le 21/08/2023, avec une date limite de réception des offres
au 22/09/2023,
Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 7 mois, préparation et
réception comprises, dont la valeur par lot et les entreprises les moins-disantes sont désignées dans le
tableau ci-dessous :

Lot		SOLUTION DE BASE	
		Entreprise proposée	Montant
1	Désamiantage et Démolition	Groupement SAS Hubert ROUGEOT	27 856,00 €
2	Terrassement et VRD	SAS NOIROT	114 643,75 €
3	Gros œuvre et Maçonnerie	COTE D'OR BATIMENT (COB)	45 922,86 €
4	Charpente et Couverture	SARL MOB21	62 073,00 €
5	Tratement de façades	SARL PIER	19 529,00 €
6	Etanchéité	SARL LABEAUNE	28 500,00 €
7	Menuiseries extérieures	SAS ROLLET	35 060,75 €
8	Plâtrerie, Menuiseries intérieures et Peintures	PRESTIBAT SN	35 786,68 €
9	Revêtements de sols et faïences	SAS DEL TOSO	18 950,00 €
10	Electricité	SAS SOGELEC	62 503,00 €
11	Chauffage, Ventilation, Plomberie et Sanitaire	SAS ETS PEDRON	34 919,31 €
TOTAUX			485 744,35 €

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les lots de ce marché aux entreprises listées pour les montants retenus,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
10 avril 2024

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/49 - OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE DE CREATION D'UN EQUIPEMENT COMMERCIAL ET MULTISERVICES A SAULON-LA-RUE

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure adaptée ;

Vu le rapport d'analyse des offres réalisé par l'AMO BAU ;

Vu la délibération B/21/115 du 23 novembre 2021 sur la signature du mandat de maîtrise d'ouvrage entre les communes de Corgoloin et Saulon-la-Rue et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ;

Considérant que la commune de Saulon-la-Rue a émis la volonté de faire construire sur son territoire un équipement commercial et multiservices,

Considérant qu'une consultation a été lancée le 21/08/2023, avec une date limite de réception des offres au 22/09/2023,

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée de 7 mois, préparation et réception comprises, dont la valeur par lot et les entreprises les moins-disantes sont désignées dans le tableau ci-dessous :

Lot		SOLUTION DE BASE	
		Entreprise proposée	Montant
1	Désamiantage et Démolition	Groupeement SARL PENNEQUIN - SA VALGO	33 850,00 €
2	Terrassement et VRD	SAS NOIROT	84 697,50 €
3	Gros œuvre et Maçonnerie	COTE D'OR BÂTIMENT	36 555,00 €
4	Charpente et Couverture	SARL MOB21	84 570,80 €
5	Traltement de façades	SARL PIER	23 918,00 €
6	Etanchéité	SARL LABEAUNE	21 193,44 €
7	Menuiseries extérieures	SAS ROLLET	25 633,75 €
8	Plâtrerie, Menuiseries intérieures et Peintures	PRESTIBAT SN	34 000,00 €
9	Revêtements de sols et faïences	SAS DEL TOSO	18 950,00 €
10	Electricité	SAS LORRILLIARD	67 715,27 €
11	Chauffage, Ventilation, Plomberie et Sanitaire	SAS ETS PEDRON	35 566,84 €
	TOTAUX		466 650,60 €

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les lots de ce marché aux entreprises listées pour les montants retenus,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Arrondissement
de
BEAUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Convocation du
10 avril 2024

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/50 - OBJET : CREATION D'EQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET MULTISERVICES A CORGOLOIN ET A SAULON-LA-RUE – DEMANDES DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR AU TITRE DU DISPOSITIF « GRANDS PROJETS COTE-D'OR » POUR LE COMPTE DES COMMUNES

Il est rappelé que, au titre de la compétence communautaire obligatoire « politique du commerce local », les opérations suivantes ont été identifiées comme étant d'intérêt communautaire :

- Les dispositifs collectifs d'aides financières, foncières et immobilières à la création, l'implantation, le développement, la sauvegarde des activités commerciales de proximité,
- Les opérations collectives de redynamisation, de modernisation et de revitalisation du commerce,
- L'organisation, la participation et le soutien aux actions collectives de promotion du commerce et de l'artisanat local,
- Le soutien au développement des circuits courts de consommation favorisant les productions locales, notamment alimentaires.

A ce titre, la Communauté de communes a engagé, en partenariat étroit avec les communes membres, des démarches visant à favoriser l'implantation, dans les zones de chalandises appropriées, des commerces de proximité multiservices. Ces études ont conduit à identifier comme zones d'implantation favorables les communes de Saulon-la-Rue et de Corgoloin.

Afin de favoriser la réalisation de ces opérations, les communes et la Communauté de communes ont conclu des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage confiant temporairement à l'EPCI la charge de la réalisation des opérations. Il est précisé que les communes restent maîtres d'ouvrage, décisionnaires et propriétaires des locaux ainsi créés.

Au titre de la recherche des cofinancements, mission incluse dans la délégation de maîtrise d'ouvrage, le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE**, pour le compte et au titre des deux opérations susvisées, des subventions auprès du Département de la Côte-d'Or dans le cadre du dispositif « Plan Marshall - Grands Projets Côte-d'Or ». Il est précisé que ceci n'obère pas la possibilité pour l'EPCI de déposer ses propres demandes à ce dispositif, dans les conditions prévues par son règlement.

Outre les missions réalisées au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, la Communauté de communes intervient en soutien de ces opérations par le versement d'un fonds de concours de 10% du montant du solde à charge des communes hors subventions.

Le plan de financement prévisionnel des opérations est le suivant :

	SAULON-LA-RUE	CORGOLOIN
Travaux	471 700 €	500 000 €
Autres dépenses	83 502 €	84 143 €
TOTAL OPERATION HT	555 202 €	584 143 €
Subventions		
DSIL	150 000 €	150 000 €
Commerce rural-ANCT	50 000 €	50 000 €
Département Grands Projets	250 000 €	250 000 €
Solde	105 202 €	134 143 €
Fonds de concours CC 10%	10 520 €	13 414 €
Fonds Régional des Territoires (Région BFC)	10 000 €	10 000 €
Solde à charge de la commune	84 682 €	110 729 €

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
10 avril 2024

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/51 - OBJET : FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES 2023

Il est rappelé que le dispositif en objet destiné à apporter un concours financier aux communes membres, sous certaines conditions d'éligibilité, a été renouvelé en 2023.

L'enveloppe budgétaire votée pour ces attributions est de 10 000 €.

Au titre de l'appel à projets 2023, 5 dossiers éligibles au regard du règlement de ce fonds ont été déposés.

Compte tenu de la disparité des dossiers en termes de cofinancements sollicités et de l'incertitude pesant sur leur attribution, il est proposé de retenir un taux de cofinancement global et forfaitaire de 10% pour chaque dossier et un taux uniforme de participation de la communauté de 50% du solde HT restant à charge de la commune. Le versement effectif interviendra sur la base de taux et sera ajusté en fonction des dépenses effectivement réalisées et des cofinancements obtenus.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **PROCEDE** aux attributions de la façon suivante :

Commune	Opération	Montant de l'opération HT	Reste à charge de la commune	Fonds de concours CC	Taux d'aide sur solde à charge
EPERNAY-SOUS-GEVREY	Espace de rencontre et de loisirs-remplacement des châssis bois	3 879,00 €	3 491.10 €	1 745.55 €	50 %
SEGROIS	Pose de plaques et numéros de rues	1 537.25 €	1 383.53 €	691.76 €	50 %
TERNANT	Remplacement poutre clocher de l'église	6 536.50 €	5 882.85 €	2 941.43 €	50 %
CURLEY	Rénovation de l'abri bus	2 350.00 €	2 115.00 €	1 057.50 €	50 %
VILLARS-FONTAINE	Plusieurs devis pour différents travaux présentés ne formant pas une opération globale. Ne sont retenus que ceux portant sur la reprise des pavés place de la mairie	1 965.00 €	1 768.50 €	884.25 €	50 %
	TOTAL	16 267.75 €	14 640.98 €	7 320.49 €	50 %

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

Arrondissement
de
BEAUNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Convocation du
10 avril 2024

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/52 - OBJET : RENOVATION ENERGETIQUE DU GYMNASE JEROME GOLMARD A BROCHON – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR AU TITRE DU DISPOSITIF « PLAN MARSHALL - GRANDS PROJETS COTE-D'OR », A LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE AU TITRE DU CONTRAT « TERRITOIRE EN ACTION DU PAYS BEAUNOIS », AU SICECO, A L'ADEME ET A L'EUROPE (FEDER)

Il est rappelé que dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Investissement, en cohérence avec son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et face à la crise énergétique, la Communauté de communes a souhaité engager un programme de rénovation énergétique de ses équipements les plus énergivores.

A ce titre, le Gymnase Jérôme GOLMARD à Brochon a été identifié après diagnostic comme prioritaire après étude de faisabilité et de programmation.

Le programme des travaux établi dans le cadre des études de projets vise une diminution à minima de - 40% des consommations énergétiques.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et le programme de travaux résumé en annexe,

- **SOLLICITE** le concours du Conseil Départemental de la Côte d'Or et de la Région Bourgogne Franche Comté du SICECO, de l'ADEME et de l'EUROPE dans le cadre des dispositifs en objet,

- **DEFINIT** le plan de financement :

COUT DE L'OPERATION HT

Sous total travaux	2 080 000 €	
Maîtrise d'œuvre missions de base + OPC actualisé APD	165 000 €	
Diagnostics	6 400 €	
Contrôle technique	7 500 €	
SPS	5 000 €	
Tests infiltrométrie X2	3 000 €	
Etude de faisabilité Géothermique	5 000 €	
Sous total autres dépenses	191 900 €	
TOTAL	2 271 900 €	
PLAN DE FINANCEMENT		
ETAT FONDS VERT	465 942 €	
DEPARTEMENT GRANDS PROJETS COTE D'OR	500 000 €	
REGION CONTRAT TERRITOIRE EN ACTION DU PAYS BEAUNOIS	300 000 €	
SICECO RENOVATION PERFORMANTE	40 000 €	
ADEME FONDS CHALEUR PAC	42 000 €	
EUROPE FEDER	230 000 €	
TOTAL SUBVENTIONS	1 577 942 €	69%
SOLDE à charge du maître d'ouvrage	693 958 €	31%

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
10 avril 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/53 - OBJET : REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE VOUGEOT AUX FLUIDES DU COMPLEXE SPORTIF POUR L'ANNEE 2023

Il est rappelé que par délibération du 27 novembre 2018, la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits Saint Georges a décidé de rétrocéder à ses communes membres plusieurs compétences dont une partie du complexe sportif à Vougeot à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Communauté de communes est restée compétente pour la gestion de la piscine de plein-air à Vougeot et du bâtiment afférent composé au sous-sol des vestiaires utilisés par le club de football et à l'étage de l'accueil et des vestiaires de la piscine.

La CLECT s'est réunie pour évaluer le transfert de charges inhérent à la rétrocession de compétences et à adopter son rapport le 29 juillet 2019. La commune de Vougeot a adopté par délibération le rapport de la CLECT qui évaluait à 51 057 € (28 886 € au titre du fonctionnement et 18 553 € au titre de l'investissement) par an la rétrocession partielle du complexe sportif à Vougeot.

La Communauté de communes a conservé les abonnements des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz mutualisés du bâtiment de la piscine, des vestiaires de football et éclairage du terrain de football alors qu'ils concernent en partie des fluides relatifs à des équipements relevant de la commune.

Dans ces conditions, la commune de Vougeot doit rembourser à la Communauté de communes une part des charges de fluides pour l'année 2023

La piscine ayant été fermée durant la saison estivale 2023, l'ensemble du coût des fluides 2023 est lié à l'utilisation des vestiaires du football et de l'éclairage du terrain de football et incombent donc en totalité à la commune de Vougeot selon la répartition suivante :

	Montant 2023
Eau	246.55 €
Electricité	4 587.98 €
Gaz	2 520.01 €
Total	7 354.54 €

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **DEMANDE** le remboursement du coût des fluides année 2023 pour un montant total de 7 354.54 € des vestiaires et du terrain du football du complexe sportif à la commune de Vougeot.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
10 avril 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/24/54 - OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE RELATIF A LA PLANIFICATION
D'INGENIERIE**

Vu les articles L2123-1, R2123-1 du code de la Commande publique relatif aux marchés passés en procédure adaptée ;

Vu le rapport d'analyse d'offres ;

Considérant que pour répondre à ses besoins en matière de conseil en ingénierie, la collectivité fait régulièrement appel à des architectes et assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 28/02/2024 et que des offres sont parvenues des cabinets JP MASSONET et S2E-IC ;

Considérant que cette consultation doit aboutir sur un marché d'une durée initiale de 2 ans renouvelable 2 fois pour une durée 1 an ou un montant maximal total de commande de 220 000 € HT – 264 000 € TTC sur la durée totale du marché reconduction comprise (110 000 € HT sur la période initiale puis 55 000 € HT pour chacune des reconductions) ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché au cabinet JP MASSONET jugé la mieux-disante sur la base de l'offre présentée,

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et à effectuer toute démarche ou formalité administrative nécessaire à l'application de la présente délibération et pour l'exécution du marché.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
10 avril 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/55 - OBJET : MISE EN CONFORMITE DU BATIMENT GENEVIEVE MARTIN A NUITS-SAINT-GEORGES – DEMANDE DE FINANCEMENTS

Vu la circulaire Préfectorale du 9 octobre 2023 et ses annexes relatives à la DTER et la DSIL,

Vu les Délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 octobre 2022, du 12 décembre 2022,
du 20 mars 2023 et du 18 décembre 2023,

Vu le règlement départemental d'intervention applicable aux dispositifs Aide au Patrimoine des
collectivités – Plan Marshall en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Considérant que le bâtiment Geneviève MARTIN à Nuits-Saint-Georges, regroupe l'accueil péri et
extrascolaire des élémentaires, la restauration scolaire de Nuits-Saint-Georges et le service CLAS –
Prévention – Prévention,

Considérant que ledit bâtiment nécessite des travaux de mise en conformité importants afin de l'adapter
à l'augmentation des effectifs accueillis le midi, et notamment :

- La création d'une issue de secours extérieur pour la salle « Montagne »,
- L'ouverture d'une porte intérieure afin de permettre une communication interne entre les salles
situées à l'étage (CLAS) et le restaurant scolaire,
- La modification du système d'alarme incendie pour passer du classement ERP 4^{ème} catégorie à
la 3^{ème} catégorie (effectif de public supérieur à 300 personnes).

Vu le chiffrage prévisionnel des travaux réalisé par le Cabinet Massonnet Grammaire pour un total estimé
à 69 543.00 € HT et la prestation du Cabinet pour un montant de 2 200 € HT,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° B24/07 en date du 16 janvier 2024, sollicitant l'aide
financière de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024 au titre des Bâtiments et équipements communaux et
intercommunaux – Réhabilitation et ou extension de tous locaux scolaires ou périscolaires, à hauteur de
40% de la dépense éligible,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de travaux de mise en conformité du bâtiment Geneviève Martin pour un montant
global prévisionnel estimé à 71 743.00 € HT,

- **SOLLICITE** le concours financier du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif « Plan Marshall -Patrimoine communal Côte d’Or » à hauteur de 30% de la dépense éligible, en complément de l’aide de l’Etat au titre de la DETR (Cf. délibération sus visée),
- **DEFINIT** le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR	Sollicitée	71 743.00 € HT	40 %	28 697.00 €
CD	Sollicitée	71 743.00 € HT	30 %	21 522.90 €
CRB			%	
Autre (à préciser)			%	
TOTAL DES AIDES			%	50 220.10 €
Autofinancement		71 743.00 € HT	30 %	21 522.90 €

- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget,
- **S’ENGAGE** à ne solliciter aucun autre programme d’aide du Conseil Départemental au titre de ce projet,
- **PRECISE** que les travaux portent sur un patrimoine intercommunal, mis à disposition de la Communauté de communes par la ville de Nuits-Saint-Georges dans le cadre de l'exercice de la compétence « Enfance »,
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches nécessaires à l’obtention des dites subventions,
- **AUTORISE** le Président à signer les devis susvisés et engager la dépense à partir de la réception des avis de dépôt de dossiers complets de la part des services instructeurs.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
 AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
 POUR COPIE CONFORME,
 LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
 Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
10 avril 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/56 - OBJET : CREATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE GEVREY-CHAMBERTIN A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

Vu la délibération n° C/22/127 du 31 décembre 2022 portant dissolution du service commun scolaire, et restituant de la gestion des écoles aux communes adhérentes ;

Considérant notamment la restitution de la gestion du groupe scolaire Gaston Roupnel à son propriétaire, la Commune de Gevrey-Chambertin ;

Considérant que la Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges utilise cependant une partie des locaux du groupe scolaire Gaston Roupnel qui lui sont mis à disposition pour l'exercice de sa compétence péri et extrascolaire ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de définir les locaux mis à disposition, de fixer les règles d'utilisation et de déterminer le partage des charges financières ;

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé, établit conjointement entre la Communauté de communes et la Commune de Gevrey-Chambertin,
- **CONSIDERE** l'entrée en vigueur de cette convention à la date du 1^{er} janvier 2023 et prendre en compte toutes les dépenses engagées à cet égard par la Commune de Gevrey-Chambertin qui devront être refacturées aux proratas définis par la convention à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,
- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente en charge de l'Enfance et de la Jeunesse à signer ladite convention et à effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.





Convention de mise à disposition des locaux du groupe scolaire Gaston Roupnel

Entre les soussignées :

La Commune de Gevrey-Chambertin domiciliée 2 Rue Souvert – 21220 Gevrey-Chambertin représentée par Monsieur Christophe Lucand, son Maire dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 et ci-après dénommée « la Commune »

Et

La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, domiciliée 3 Rue Jean Moulin – 21700 Nuits-Saint-Georges, représentée par Monsieur Pascal Grappin, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire 17 juillet 2020 et, ci-après dénommée « la Communauté de communes »

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 15 novembre 2022, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges a acté la dissolution du service commun scolaire au 31 décembre 2022. Cette dernière a entraîné, par délibération en date du 13 décembre 2022, la restitution à la Commune de Gevrey-Chambertin des biens meubles et immeubles du groupe scolaire Gaston Roupnel,

Considérant cependant que la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges est toujours compétente en matière de périscolaire et extrascolaire mais aussi en restauration scolaire,

Considérant de ce fait que la Communauté de communes a besoin d'utiliser les locaux du groupe scolaire Gaston Roupnel,

Considérant qu'il convient donc de mettre à disposition de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice desdites compétences,

Considérant que dans un souci de bonne gestion des bâtiments concernés, il est nécessaire de déterminer les biens meubles et immeubles mis à disposition de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion des biens meubles et immeubles partagés ou mis à disposition listés à l'article 2 par la Commune de Gevrey-Chambertin à la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Article 2 : Description des biens mis à disposition à usage exclusif ou partagé

Le groupe scolaire Gaston Roupnel est un ensemble composé d'une école maternelle et d'une école élémentaire. La présente convention concerne les locaux intérieurs et extérieurs listés ci-dessous, occupés sur le temps périscolaire, extrascolaire et restauration scolaire par la Communauté de communes. La mise à disposition est soit à usage exclusive de cette dernière soit à usage partagé entre les deux parties.

1) Ecole maternelle

	Temps Périscolaire	Temps Extrascolaire
Période scolaire	<u>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</u> : Matin : 7h15-8h50 Pause méridienne : 12h-14h Soir : 16h50-18h30	<u>Mercredis</u> Journée 7h15 à 18h30
Période de vacances scolaires	<u>Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi</u> : Journée 7h15 à 18h30	

2) Ecole élémentaire

	Temps Périscolaire	Temps Extrascolaire
Période scolaire	<u>Lundi, mardi, jeudi et vendredi</u> : Matin : 7h15-8h40 Pause méridienne : 12h-14h Soir : 16h40-18h30	<u>Mercredis</u> Journée 7h15 à 18h30
Période de vacances scolaires	<u>Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi</u> : Journée 7h15 à 18h30	

3) Restaurant scolaire

L'intégralité du bâtiment restaurant scolaire est mise à disposition de la Communauté de communes pour une surface de 374 m².

A défaut de la pose de sous compteurs pour les abonnements en électricité et eau par la Communauté de communes, la répartition de la facture énergétique globale du bâtiment se fera aux tantièmes (voir annexe 1).

Article 3 : Modalités financières

La Communauté de communes versera une contribution financière à la Commune.

Le principe de remboursement des frais engendrés par la gestion des bâtiments partagés entre la Commune et la Communauté de communes est calculé aux tantièmes des surfaces utilisées.

La répartition étant la suivante et est détaillée à l'annexe 1

- 65 % pour la Commune de Gevrey-Chambertin et 35 % pour la Communauté de communes concernant l'intégralité du groupe scolaire
- 65 % pour la Commune de Gevrey-Chambertin et 35 % pour la Communauté de communes concernant le bâtiment qui accueille la maternelle
- 79 % pour la Commune de Gevrey-Chambertin et 21 % pour la Communauté de communes concernant le bâtiment qui accueille l'élémentaire

- 68 % pour la Commune de Gevrey-Chambertin et 32 % pour la Communauté de communes concernant l'intégralité des dépenses communes entre le bâtiment élémentaire et la restauration
- 70 % pour la Commune de Gevrey-Chambertin et 30 % pour la Communauté de communes concernant les locaux techniques et ascenseur
- 65 % pour la Commune de Gevrey-Chambertin et 35 % pour la Communauté de communes concernant les espaces extérieurs
- 50 % pour la Commune de Gevrey-Chambertin et 50 % pour la Communauté de communes pour le matériel mutualisé.

Les dépenses partagées entre la Commune et la Communauté de communes :

La gestion de tous les contrats d'abonnement des fluides et de consommations : électricité, gaz, eau et assainissement.

La gestion de tous les équipements techniques : chaufferies, systèmes incendie de secours, alarmes intrusion, ascenseur.

Les contrôles réglementaires périodiques obligatoires : électricité, gaz, extincteurs, système de sécurité incendie, désenfumage, maintenance des jeux.

Le nettoyage des vitres (groupe scolaire)

Le contrat assurance dommages aux biens.

Pour l'année 2023 uniquement, le contrat de maintenance des deux photocopieurs Toshiba dont la Commune est propriétaire est pris en charge par la Communauté de communes qui le refacturera à la commune à l'issue du contrat.

La Commune remboursera à la Communauté de communes, selon sa répartition, les frais liés à internet jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par la Commune notamment lors de l'arrivée de la fibre.

La Communauté de communes remboursera les frais liés à la mobilisation des agents ou par rapport au coût de la prestation privée pour l'entretien des locaux des parties communes et des espaces verts.

L'entretien des espaces extérieurs concerne les cours ainsi que les espaces verts et comprend entre autres la tonte, le passage du souffleur et de la balayeuse, la taille des arbustes et des haies, les marquages au sol, le vidage des poubelles ainsi que le nettoyage.

Il sera réalisé par les agents techniques de la Commune de Gevrey-Chambertin. Les heures mobilisées seront comptabilisées chaque année par le responsable des services techniques et communiquées à la Communauté de communes.

La Communauté de communes remboursera à la Commune les frais liés à cette mobilisation selon le coût horaire moyen de 20.53 euros/heures qui a été déterminé par rapport au coût salarial moyen de l'équipe technique municipale.

Les frais liés à cette mise à disposition seront établis chaque semestre. Un état de frais avec avis des sommes à payer accompagné des factures sera adressé à la Communauté de communes au plus tard le 1er août et le 1er février.

La Communauté de communes s'engage à procéder au remboursement des frais liés à la mise à disposition des locaux.

Ci-dessous listées les dépenses qui ne sont pas prises en compte dans le calcul :

La téléphonie, extincteurs et nettoyage des vitres pour le restaurant scolaire, la redevance incitative pour le restaurant scolaire et les copieurs.

Article 4 : Assurance et responsabilité

Dommages aux biens :

La Commune de Gevrey-Chambertin assure intégralement les locaux du Groupe scolaire ainsi que tous les biens meubles qui s'y rattachent.

Cette assurance garantira à **minima** les évènements suivants :

- Incendie – chute de la foudre – explosion
- Tempêtes, grêle, neige
- Fumées
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques et électroniques
- Vol
- Bris de glace
- Dégâts des eaux
- Vandalisme

En tant qu'occupant bénéficiant d'une mise à disposition, la Communauté de communes assure les surfaces qui sont utilisées dans l'exercice de ses compétences.

Responsabilité civile :

Les responsabilités propres de la Commune de Gevrey-Chambertin et de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges sont issues des principes de droit commun sans possibilité de dérogations. C'est pourquoi, chacune des parties devra s'assurer pour les risques qui lui incombent.

La Communauté de communes souscrira donc une assurance « responsabilité civile » au titre de l'exercice de sa compétence et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir sur les temps périscolaires, extrascolaires et restauration scolaire.

La Communauté de communes s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Une copie des attestations d'assurance devra être transmise tous les ans à la Commune.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité :

La Communauté de communes reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune.

La Communauté de communes déclare

-avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

-connaître l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté de communes s'engage :

-à contrôler dans le cadre de l'exercice de ses compétences les entrées et les sorties.

-à faire respecter les règles de sécurité des participants

Article 6 : Modalités d'exécution de la convention

Chacune des parties s'engage à informer, par écrit ou téléphone, l'autre de tous les dysfonctionnements ou anomalies constatées dans les locaux mis à disposition ou partagés notamment en cas d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens.

La Commune nomme comme référent à l'exécution de la convention le Directeur général des services.

La Communauté de communes nomme comme référent à l'exécution de la convention le Directeur général des services.

Article 7 : Modalités d'entretien des locaux mis à disposition ou partagés

Le nettoyage des locaux mis à disposition ou partagés est assuré par les agents communaux ou un prestataire privé de la commune.

Cependant, le ménage ne sera pas assuré par les agents communaux pendant les vacances scolaires. La Communauté de communes devra prévoir l'entretien des salles occupées et des espaces partagés pendant cette période.

Article 8 : Matériel mis à disposition

Le mobilier demeure la propriété de la Commune et devra rester dans les locaux.

La Commune met à disposition de la Communauté de communes :

- Les machines à laver
- Les sèche-linges
- Le matériel de motricité

Tout remplacement du matériel susmentionné devra être soumis à l'accord des deux parties. Sans concertation préalable, l'une ou l'autre des parties pourra refuser sa prise en charge financière sauf en cas de décision particulière. Les dépenses se feront à parts égales.

Article 9 : modalités liées à des travaux obligatoires ou réglementaires nécessaires au bon fonctionnement des bâtiments.

Les locaux du groupe scolaire sont utilisés par deux entités différentes, la Commune de Gevrey-Chambertin et la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges qui utilise la partie des locaux décrite à l'annexe 1.

Deux compétences distinctes sont exercées sur le site :

- La compétence scolaire de la Commune de Gevrey-Chambertin.
- Les compétences extrascolaire périscolaire et restauration scolaire pour la Communauté de communes.

Des gros travaux à l'initiative de la Commune de Gevrey-Chambertin pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice des compétences de la Communauté de communes tout comme des gros travaux à l'initiative de la Communauté de communes pourraient entraîner des conséquences sur l'exercice de la compétence de la Commune de Gevrey-Chambertin.

Les deux entités conviennent qu'elles doivent se concerter sur la nature des travaux qu'elles souhaiteraient entreprendre et sur leur localisation avant d'engager lesdits travaux.

Concernant la Communauté de communes qui utilise des locaux mis à sa disposition, trois catégories de travaux doivent être considérées :

- Les gros travaux, nécessaires à l'exercice de la compétence, qui toucheraient à la structure du bâti ou qui constitueraient des aménagements lourds doivent faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune,
- Les petits travaux dans la partie périscolaire, assimilés aux travaux entrepris par un locataire, font l'objet d'une simple information préalable.
- Les petits travaux dans la partie mutualisée qui doivent être à la charge des deux entités aux tantièmes.

En cas de réhabilitation lourde ou de travaux lourds, de tout ou partie du bâtiment mis à disposition, un accord pour le financement sera trouvé entre la Commune de Gevrey-Chambertin, propriétaire du bien, et la Communauté de communes, utilisateur du bien, avant la réalisation des travaux.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par période d'égale durée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Chaque partie peut demander la fin de la mise à disposition moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon. Les parties s'engagent néanmoins à rechercher préalablement une solution à l'amiable au litige.

A Gevrey-Chambertin, le

Pour la Communauté de communes
de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

La Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance,
à l'enfance et à la jeunesse
aux affaires sociales et aux solidarités,

Valérie Dureuil

Pour la Commune de Gevrey-Chambertin,

Le Maire,

Christophe LUCAND

ANNEXE 1

GROUPE SCOLAIRE ROUPNEL

Envoyé en préfecture le 24/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 24/04/2024

ID : 021-200070894-20240416-B_24_56-DE

S2LOW

Partie Ecole élémentaire RDC	surface intérieure	Part scolaire	surface	Part périscolaire	surface
Bureau RASED	8,63	100%	8,63	0%	0,000
Dégagement entrée	11,55	100%	11,55	0%	0,000
Salle de réunion - espace repro	26,24	100%	26,24	0%	0,000
Local CTA	2,36	70%	1,652	30%	0,708
Salle d'activité RASED	23,35	100%	23,35	0%	0,000
Rangement salle de motricité	5,58	100%	5,58	0%	0,000
Dégagement motricité	15,27	100%	15,27	0%	7,635
Tisanerie	16,93	100%	16,93	0%	0,000
Bureau de direction	17,66	100%	17,66	0%	0,000
Sanitaire adulte	9,05	100%	9,05	0%	4,525
Vestiaire personnel	4,49	100%	4,49	0%	0,000
SAS Ascenseur	3,68	70%	2,576	30%	1,104
Chaufferie	24,35	70%	17,045	30%	7,305
Stockage matériel cours	7,31	100%	7,31	0%	0,000
Local OM	4,84	70%	3,388	30%	1,452
Local CTA	5,92	70%	4,144	30%	1,776
Dégagement	20,93	100%	20,93	0%	0,000
Local ménage	4,14	50%	2,07	50%	2,070
Local technique électrique	0,89	70%	0,623	30%	0,267
Dégagement	8,19	0%	0	100%	8,190
Rangement sous escalier 2	14,4	70%	10,08	30%	4,320
Salle de motricité	72,03	50,00%	36,015	50%	36,015
Sanitaire filles	24,42	30,00%	7,326	70%	17,094
Sanitaire garçons	21,61	30,00%	6,483	70%	15,127
	353,82	77%	274,26	23%	79,56

Partie Ecole élémentaire R+1	surface intérieur	Part scolaire	surface	Part périscolai	
Classe 101	54	100%	54		
Classe 102 + placard 0,58	55,36	100%	55,36	0%	0
Local ménage	1,22	100%	1,22	0%	0
Circulation	27,84	100%	27,84	0%	0
Dégagement escalier 1	6,7	100%	6,7	0%	0
Cage d'escalier 1	0	100%	0	0%	0
Local informatique	4,83	70%	3,38	30%	1,45
Classe 103 + placard 0,69	56,74	100%	56,74	0%	0
Classe 104 + placard 0,64	56,93	50%	28,47	50%	28,47
Classe 105 + placard 0,64	56,64	0%	0	100%	56,64
Classe 106 + placard 0,64	56,12	0%	0	100%	56,12
Circulation	46,7	50%	23,35	50%	23,35
WC handicapé	4,36	30%	1,308	70%	3,052
Espace d'Attente sécurisé ascenseur	3,9	70%	2,73	30%	1,17
Dégagement escalier 2 EAS	14,84	50%	7,42	50%	7,42
Cage d'escalier 2	0	100%	0	0%	0
	446,18	70%	268,51	30%	177,67

Partie Ecole élémentaire R+2	surface intérieur	Part scolaire	surface	Part périscolai	
Classe 201	55,56	100%	55,56		
Classe 202 + placard 0,58	55,36	100%	55,36		
Circulation	27,84	100%	27,84		
Local ménage	1,06	100%	1,06		
Dégagement escalier	6,7	100%	6,7		
Cage d'escalier 1	0	100%	0		
Rangement derriere escalier salle 203	4,9	100%	4,9		
Classe 203 + placard 0,69	56,74	100%	56,74		
Classe 204 + placard 0,64	56,93	100%	56,93		
Classe 205 + placard 0,64	56,47	100%	56,47		
Classe 206 + placard 0,64	56,12	100%	56,12		
Circulation	48,7	100%	48,7		
WC handicapé	4,4	100%	4,4		
Ascenseur	0	100%	0		
Espace d'Attente sécurisé EAS	3,9	100%	3,9		
Dégagement escalier 2 EAS	14,84	100%	14,84		
Cage d'escalier 2	0	100%	0		
	449,52	100%	449,52	0%	0

Partie Ecole Maternelle	surface intérieur	Part scolaire	surface	Part périscolaire	
Classe 1	61,28	100%	61,28	0%	0
Classe 2	61,28	100%	61,28	0%	0
Classe 3	61,2	100%	61,2	0%	0
Classe 4	61,2	100%	61,2	0%	0
Classe 5 (périscolaire)	61,28	0%	0	100%	61,28
Dortoir	61,33	30%	18,399	70%	42,93
Sanitaires enfants	36,76	50%	18,38	50%	18,380
Sanitaires adultes	4,38	30%	1,314	70%	3,066
Sanitaires dortoir / motricité H	9,83	30%	2,949	70%	6,881
Sanitaires dortoir / motricité F	10,03	30%	3,009	70%	7,021
Kitchenette / salle des profs	30,24	100%	30,24	0%	0,000
Salle de motricité	158,19	30%	47,457	70%	110,733
Rangement sur motricité (école)	16,78	100%	16,78	0%	0,000
Rangement sur motricité (périscolaire)	5,59	0%		100%	5,590
Bureau de Direction	12,82	100%	12,82	0%	0,000
Rangement sur salle des profs	5,84	100%	5,84	0%	0,000
Rangement sur couloir	10,67	100%	10,67	0%	0,000
SAS	7,16	50%	3,58	50%	3,580
Hall d'entrée, couloir	128,22	50%	64,11	50%	64,110
Local ménage	4,61	70%	3,227	30%	1,383
Placards CFO / CFA	1,2	70%	0,84	30%	0,360
Local CTA	5,43	70%	3,801	30%	1,629
Local CTA ext.	3,63	70%	2,541	30%	1,089
Local poubelles	3,73	70%	2,611	30%	1,119
Chaufferie	7,37	70%	5,159	30%	2,211
TOTAL PARTIE MATERNELLE	830,05	65%	498,69	35%	331,363

PARTIE RESTAURANT SCOLAIRE	surface intérieur	Part scolaire	surface	Part périscolaire	surface
Mezzanine	20			100%	20,00
Réfectoire	149,84			100%	149,84
Cuisine	30,45			100%	30,45
Sanitaires et vestiaire personnel	5,62			100%	5,62
Local poubelles	4,18			100%	4,18
Laverie	14,88			100%	14,88
TOTAL PARTIE RESTAURANT SCOLAIRE	204,97			100%	204,97
REPARTITION GLOBALE BATIMENT ELEM.	1249,52	79%	992,29	21%	257,23
REPARTITION DES SURFACES BATIMENT ELE + REST	1454,49	68%	992,29	32%	462,20
REPARTITION GLOBALE DES SURFACES GROUPE	2284,54	65%	1490,98	35%	793,56

Préau élémentaire	198				
Cour de récréation élémentaire	1365				
Préau maternelle	130,18				
Cour de récréation maternelle	733,85				

REPARTITION DES CHARGES ET EQUIPEMENTS	Part Commune	Part CC	Observations
Chauffage gaz élémentaire + Restaurant	68%	32%	taux par bâtiment
Chauffage gaz maternelle	65%	35%	taux par bâtiment
Contrat maintenance Gaz Elementaire + Restaurant	68%	32%	taux par bâtiment
Contrat maintenance Gaz Maternelle	65%	35%	taux par bâtiment
Système de sécurité incendie Elementaire + Restaurant	68%	32%	taux par bâtiment
Système de sécurité incendie Maternelle	65%	35%	taux par bâtiment
Compteur d'eau Elementaire + Restaurant	68%	32%	taux par bâtiment
Compteur d'eau Maternelle	65%	35%	taux par bâtiment
Compteur électrique commun	65%	35%	taux groupe scolaire
Abonnement ADSL	50%	50%	Remboursement à la Communauté de communes
Entretien et contrôle technique jeux de cours	30%	70%	Prorata
Entretien CTA commun	65%	35%	taux par bâtiment
Contrôle technique ascenseur	79%	21%	taux par bâtiment élémentaire uniquement
Contrôle périodique électrique	65%	35%	taux groupe scolaire
Contrôle extincteurs élémentaire	79%	21%	taux par bâtiment élémentaire uniquement
Contrôle extincteurs maternelle	65%	35%	taux par bâtiment
Mise en conformité électrique	65%	35%	taux groupe scolaire
Travaux d'entretien sur cours ou espaces verts	65%	35%	taux groupe scolaire
Redevance incitative élémentaire	79%	21%	taux par bâtiment élémentaire uniquement
Redevance incitative maternelle	65%	35%	taux par bâtiment
Ménage élémentaire	79%	21%	taux par bâtiment élémentaire uniquement
Ménage maternelle	65%	35%	taux par bâtiment

Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
10 avril 2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;
Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD,
Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.
ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY,
François MARQUET.
SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

**B/24/57 - OBJET : CREATION D'UN POLE PERI ET EXTRASCOLAIRE A GEVREY-CHAMBERTIN –
DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR AU TITRE DU
CONTRAT « CAP 100% COTE-D'OR »**

Vu l'avenant au contrat CAP 100% Côte d'Or signé le 27 avril 2024,

Considérant que la Communauté de communes a inscrit dans son Plan Pluriannuel d'Investissement plusieurs projets structurants visant à améliorer et renforcer les modalités d'accueil et de fonctionnement dans les structures péri et extrascolaires. A ce titre, le projet de création d'un nouveau pôle péri, extra et restaurant à Gevrey-Chambertin, en délocalisation des structures existantes, inadaptées, a été engagé.

Une étude de faisabilité et de programmation a été réalisée puis un concours de maîtrise d'œuvre a conduit à la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le cabinet SILT Architecture, par délibération du Conseil communautaire, ainsi qu'à l'approbation du projet architectural et technique proposé.

Afin de concourir au cofinancement de cet investissement structurant, des demandes d'aides sont réalisées auprès des co-financeurs, selon le plan de financement prévisionnel annexé, établi au stade Avant-Projet Sommaire.

	Montant HT	
Travaux	3 564 500 €	
Maîtrise d'œuvre	481 900 €	
Bureau de contrôle technique :	19 900 €	
Bureau de coordination SPS	7 455 €	
Autres	4 875 €	
TOTAL DÉPENSES	4 078 630 €	
Subventions		
Etat DETR	1 019 658 €	25,0%
Conseil Départemental 21	500 000 €	12,3%
Conseil Régional BFC	300 000 €	7,4%
Caisse d'Allocations Familiales	200 000 €	4,9%
Autofinancement	2 058 973 €	50,5%

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions et modalités techniques et financières de réalisation du projet,
- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel de l'investissement,
- **SOLLICITE** le soutien financier du Département dans le cadre du contrat Cap 100 % Côte-d'Or,
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention, si nécessaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.



Département de la
CÔTE-D'OR

Arrondissement
de
BEAUNE

Convocation du
10 avril 2024

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS-SAINT-GEORGES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 16 AVRIL 2024

PRESENTS : Pascal GRAPPIN, Président ;

Alain CARTRON, Christophe LUCAND, Valérie DUREUIL, Hubert POULLOT, Sylvie VENTARD, Didier TOUBIN, Gilles CARRE, Pascal BORTOT, Georges STRUTYNSKI.

ABSENTS EXCUSES : Ghislaine POSTANSQUE, Christian ROUSSEL, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie DUREUIL.

B/24/58 - OBJET : CREATION D'UN POLE PERI ET EXTRASCOLAIRE A GEVREY-CHAMBERTIN – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE AU TITRE DU CONTRAT « TERRITOIRES EN ACTION » DU PAYS BEAUNOIS

Vu le contrat « Territoires en action » signé entre le Pays Beaunois, ses EPCI membres et la Région Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que la Communauté de communes a inscrit dans son Plan Pluriannuel d'Investissement plusieurs projets structurants visant à améliorer et renforcer les modalités d'accueil et de fonctionnement dans les structures péri et extrascolaires. A ce titre, le projet de création d'un nouveau pôle péri, extra et restaurant à Gevrey-Chambertin, en délocalisation des structures existantes, inadaptées, a été engagé.

Une étude de faisabilité et de programmation a été réalisée puis un concours de maîtrise d'œuvre a conduit à la sélection d'une équipe de maîtrise d'œuvre dont le mandataire est le cabinet SILT Architecture, par délibération du Conseil communautaire, ainsi qu'à l'approbation du projet architectural et technique proposé.

Afin de concourir au cofinancement de cet investissement structurant, des demandes d'aides sont réalisées auprès des co-financeurs, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous, établi au stade Avant-Projet Sommaire.

	Montant HT	
Travaux	3 564 500 €	
Maîtrise d'œuvre	481 900 €	
Bureau de contrôle technique :	19 900 €	
Bureau de coordination SPS	7 455 €	
Autres	4 875 €	
TOTAL DÉPENSES	4 078 630 €	
Subventions		
Etat DETR	1 019 658 €	25,0%
Conseil Départemental 21	500 000 €	12,3%
Conseil Régional BFC	300 000 €	7,4%
Caisse d'Allocations Familiales	200 000 €	4,9%
Autofinancement	2 058 973 €	50,5%

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions et modalités techniques et financières de réalisation du projet,
- **ADOpte** le plan de financement prévisionnel de l'investissement,
- **SOLLICITE** le soutien financier de la Région dans le cadre du Contrat Territoire en action du Pays Beaunois,
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention, si nécessaire.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES,
POUR COPIE CONFORME,
LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE,
Pascal GRAPPIN.

